

Département de la Sarthe
Commune de LHOMME



***Rapport d'enquête publique Conclusions Avis
Construction d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 5MWc
au lieu-dit « Créans »***

Enquête Publique du 07/05/2024 au 07/06/2024

SOMMAIRE

1^{ère} Partie RAPPORT

I PRESENTATION

A Objet de l'enquête et son cadre juridique

B Présentation du maître d'ouvrage, du projet, de sa localisation et de l'Etat initial de l'environnement

C De l'intérêt général de la production d'énergie photovoltaïque

D Cartographie

II AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

III ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A Désignation du Commissaire enquêteur

B Organisation de l'enquête publique

C Contenu du dossier soumis au public

D Rencontre avec le porteur de projet et Visite du site

E Déroulement de l'enquête publique

F Observations du public et analyse

G Procès-Verbal de synthèse

2^{ème} Partie CONCLUSIONS AVIS

Préambule

Temps forts de l'enquête

Caractéristiques du projet

I. CONCLUSIONS motivées du Commissaire enquêteur

- 1) Sur la forme
- 2) Sur les observations du publiques et questions du Commissaire enquêteur et les réponses apportées par le porteur de projet (Mémoire en réponse en annexe)
- 3) Sur les avis des Personnes Publiques Associées (PPA)
- 4) Sur le fond : analyse des impacts du projet et des solutions proposées
 - A) Les impacts sur le milieu physique
 - B) Les impacts sur le milieu naturel
 - C) Les impacts sur le paysage et le patrimoine architectural
 - D) Les impacts sur le milieu humain
- 5) Sur la compatibilité avec les plans et schémas territoriaux

II. AVIS du Commissaire enquêteur

Annexel PV de synthèse

Annexe 2 Mémoire en réponse du porteur de projet

I Présentation

A Objet de l'enquête publique et son cadre juridique

A-1) Objet

Il s'agit d'une enquête publique concernant la demande par la Société NEOEN d'un permis de construire en vue de la création d'une centrale photovoltaïque au sol, projet d'une puissance totale d'environ 5MWc, d'un poste de livraison, d'un poste de transformation et d'une citerne d'eau souple d'incendie de 120m³ au lieu-dit « Le Créans » sur la commune de LHOMME dans le département de la Sarthe.

Ce projet est soumis à l'obtention d'un permis de construire, à une étude d'impact et enquête publique.

A-2) Cadre juridique

- Code de l'urbanisme art. R421-1 R421-9 R422-2 R 423-20 R423-32 R423-57
- Code de l'Environnement Art L 122-1 et suivants, R 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants, R123-1 et suivants, R 123-1 et suivants.
- Et pour la conduite de l'enquête publique art. L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27
- Désignation du Tribunal Administratif de Nantes N°E24000058/72 en date du 25 mars 2024.
- Arrêté préfectoral N°DCPPAT 2024-0098 en date du 12 avril 2024.

B Présentation du porteur de projet, du projet, de sa localisation et de l'état initial de l'environnement

Le porteur de projet

C'est la société NEOEN, fondée en 2008 dont le siège est à Paris. Elle déploie 5 agences en France (Aix-en-Provence, Bordeaux, Lyon, Nantes et Toulouse). Elle est un des principaux acteurs de l'énergie renouvelable en France. 150 salariés y participent (développement, financement, construction et exploitation des centrales).

Le projet

La centrale photovoltaïque concerne une surface totale de 4,8 hectares environ pour une puissance totale d'environ 5MWc et une production annuelle de 5,4 GW h environ (soit 2150 habitants alimentés) sur une surface totale de terrain de 8ha.

L'actuel projet a fait l'objet d'analyse de deux variantes, la première se basait sur une occupation maximale de l'espace sur l'ensemble du site mais elle induisait une imperméabilisation des zones humides et des impacts sur une espèce floristique menacée. Cette hypothèse a été abandonnée pour une seconde variante préservant les espaces sensibles en réduisant le périmètre envisagé.

Cependant le projet le projet n'étant pas défini dans tous ses détails, c'est une « zone potentielle d'implantation » qui fait l'objet de l'étude d'impact.

Les 10 000 modules photovoltaïques envisagés sur 2,4 ha seront de type cristallin (ou couche mince) composé de silicium monocristallin d'une puissance nominale de 540Wc, répartis sur 360 tables environ. Toutefois NEOEN pourrait renoncer à cette technologie au profit de modules couche mince ou en silicium polycristallin. Les panneaux photovoltaïques sont assemblés par rangées sur une table d'assemblage fixe, inclinée d'environ 16°.

La hauteur maximale des tables est de 3,5m, la hauteur minimale de 0,5m.

Ces indications pourront varier en fonction des études d'ingénierie dans le respect des dimensions indiquées dans les pièces écrites du permis de construire.

La fixation au sol se fera par le biais de pieux battus installés par une batteuse hydraulique ou par vissage. Des plots bétons pourraient être envisagés si les contraintes techniques le nécessitent. Ces plots peuvent être enterrés pour éviter les phénomènes de nivellement ou déposés après décapage de la terre végétale.

La profondeur maximale d'enfouissement des pieux sera comprise entre 1,50 m et 2,50 m.

Le choix définitif des fixations au sol dépendra des résultats de l'étude géotechnique réalisée avant le début des travaux. Quel que soit le type d'ancrage, celui-ci sera réversible.

Les câbles nécessaires à l'interconnexion des différents éléments de l'installation sont fixés dans les structures le long des rangées pour rejoindre un réseau de tranchées reliant les rangées entre elles ainsi que les postes électriques.

Il n'y aura aucun réseau de câbles aériens.

A l'entrée du site, il est prévu un poste de livraison.

Un poste de conversion sera également implanté. (Transformateur).

Un point de réserve d'eau de 120 m³ est prévu sous forme de citerne d'eau souple.

Une clôture de couleur verte de 2 m de hauteur interdira au public, tout accès au site. Un portail d'accès en bordure Est, d'une largeur de 5m permettra l'accès pour la maintenance et les services de secours.

Des haies paysagères seront constituées au Nord et à l'Ouest de la parcelle aménagée.

Les pistes d'accès seront de deux ordres : « lourdes » d'une largeur de 5m environ et « plusieurs chemins » pour véhicules légers. En périphérie une bande de roulement intérieur permettra l'entretien de la végétation et des panneaux. Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé.

Le gardiennage du site se fera à distance par vidéo-surveillance, l'intervention physique de personnels de sécurité sera déclenchée en cas de menace d'intrusion.

A la fin de l'exploitation, les modules seront démontés et recyclés.

Durée du chantier : 5 à 7 mois.

Durée d'exploitation minimum : 30 ans

Localisation

Le projet se situe sur la commune de LHOMME dans le Sud de la Sarthe, dans la Vallée du Loir, à environ 50 km au Sud-Est du Mans. Cette commune de 904 habitants fait partie de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé dont le siège est à Mont val-sur-Loir.

Les communes limitrophes sont : Chahaignes, Ruillé-sur-Loir, la Chartre-sur-le-Loir et Courdemanche.

Le site du projet figure dans le centre du territoire communal à 800 m du village, à 400 m de la RD 304 au lieu-dit « Le Créans ». La parcelle est cadastrée 000 ZM 01 N°56. (Cette parcelle cadastrale a une contenance de 12Ha 77a 34ca).

Elle est la propriété de Pierre CHARRON SA, une division parcellaire aura lieu ultérieurement et fera l'objet d'un bail trentenaire.

Elle figure au PLUI en zone A compatible avec l'installation d'un parc solaire sous conditions (implantation sur terrain artificialisé ou anthropisé par une activité autre qu'agricole, Intérêt collectif, non atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages).

C'est actuellement une friche qui fut dans les années 70 une décharge sauvage qui a accueilli notamment des dépôts ménagers mais pas seulement.

Ce site a été choisi par NEOEN pour les raisons suivantes :

- des conditions d'ensoleillement satisfaisantes
- la compatibilité avec les documents d'urbanisme en vigueur sous condition de compatibilité avec une activité agricole.
- la situation hors zonage naturel et culturel
- la maîtrise des risques naturels sur la zone
- le raccordement au réseau HTA à proximité à l'Ouest du site (Poste source de Fourauderie sur la commune de La Chartre-sur-le-Loir, à une distance d'environ 2 kms.
- le site est aisément accessible (site longé par une voie communale rejoignant la RD 304)
- l'absence de défrichement réglementaire à réaliser compte tenu de l'âge des boisements.

Etat initial de l'environnement

L'emprise du projet se situe dans une zone de plateau, à une altitude comprise entre 56 et 64m NGF. Son sol est luvisol-redoxisol (argile et fer/ engorgement temporaire). Le terrain est peu végétalisé comportant essentiellement des fourrés hétérogènes et quelques arbres de faible hauteur.

Zones humides

Une partie du terrain a été recensée en zone humide. Le projet sera soumis à un dossier loi sur l'eau suivant la surface de zone humide impactée. Au total 13688,3 m² de zones humides réglementaires ont été recensés. L'enjeu sur les zones humides du projet est considéré comme fort.

Trame verte et bleue

Aucun site Natura 2000 n'est situé dans la zone dans un rayon de 5 km, deux sites sont à moins de 10km (Vallée du Narais, forêt de Bercé et ruisseau du Dinan et les Carrières de la Volonière).

Le projet se situe à proximité de 8 ZNIEFF de type 1 et 2 ZNIEFF de type 2, de 2 sites Natura 2000, un APPB (Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope) sur la commune de Couture (41) et un site du Conservatoire des Espaces Naturels (CES) sur la commune de Thoiré-sur-Dinan.

Aucun cours d'eau n'est présent sur le site, aucun captage n'est situé sur la commune. Le site du projet pourrait être concerné par un risque d'inondation par remontée de nappes, il n'est pas concerné par le Zonage du PPRI.

Le niveau d'enjeu relatif à la trame verte et bleue est considéré comme modéré.

Le projet n'est pas soumis à une demande d'autorisation au titre des IOTA ni à une demande d'autorisation environnementale

Les habitats naturels

Les habitats naturels dominants sont les boisements (<50%) et des prairies non gérées (22%), des ronciers.

En ce qui concerne la flore, aucune espèce protégée n'a été recensée. Le site comprend une espèce menacée classée vulnérable au niveau régional : le Platanthère à deux feuilles (un seul individu recensé), 5 espèces de zones humides ont été repérées.

L'enjeu concernant la flore est considéré comme faible à assez fort localement.

En ce qui concerne la faune, l'enjeu global pour l'avifaune est considéré comme fort, faible à modéré pour les mammifères, chiroptères, reptiles, invertébrés et amphibiens.

Risques majeurs

Il n'y a pas de dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées compte tenu des mesures Eviter-Réduire-Compenser-Suivre qui seront envisagées.

La commune de LHOMME n'est pas concernée par le risque feu de forêt et classée en zone de sismicité très faible de niveau 1. Il en est de même pour le risque glissement de terrain.

Visibilité du projet

Les enjeux du projet vis-à-vis des lieux de vie dans le périmètre rapproché sont modérés, les axes de communication de dessertes du site offrant des vues ouvertes sur celui-ci.

Le patrimoine architectural

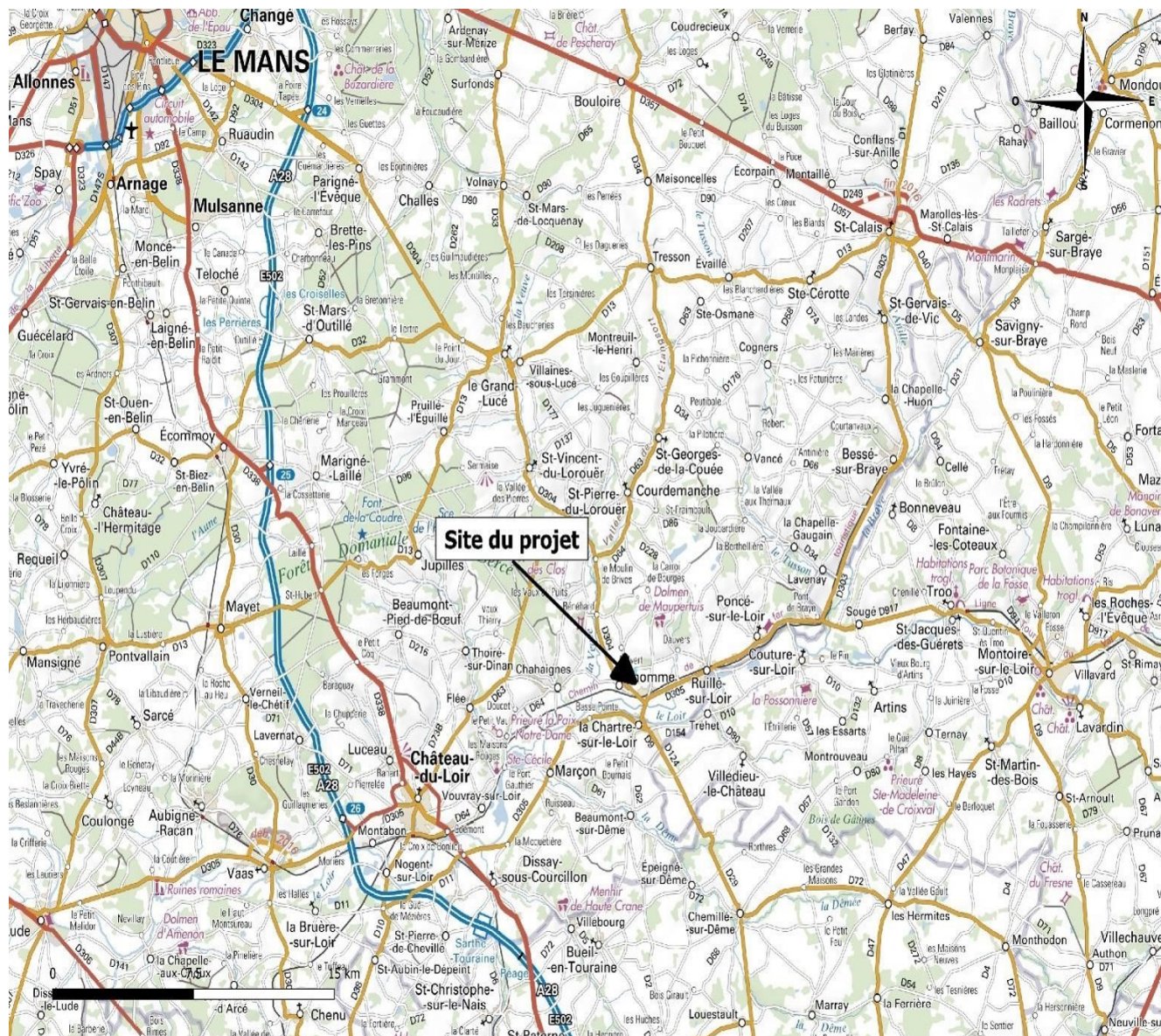
Les patrimoines architecturaux remarquables se situent entre deux et quatre kilomètres du projet et ne sont pas impactés.

C De l'intérêt général de la production d'énergie photovoltaïque

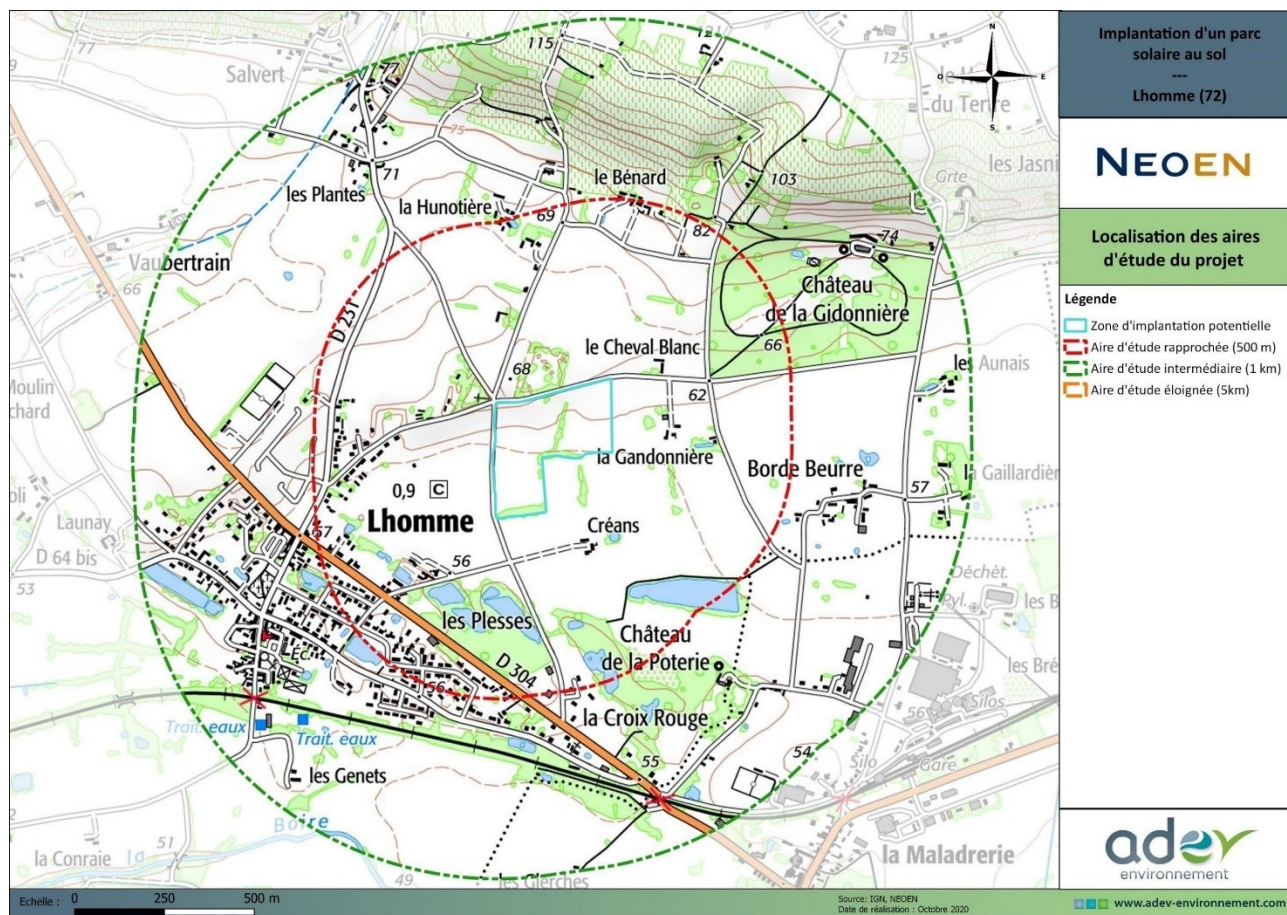
L'énergie photovoltaïque représente une alternative intéressante aux énergies fossiles. C'est une ressource propre (pas d'émission de CO₂) et inépuisable, elle a un impact limité sur le milieu environnant (peu d'emprise au sol, peu d'imperméabilisation).

Un projet comme celui-ci peut permettre de produire de l'énergie électrique utilisée à l'échelle locale. C'est une source de revenus pour les collectivités locales.

D Cartographie

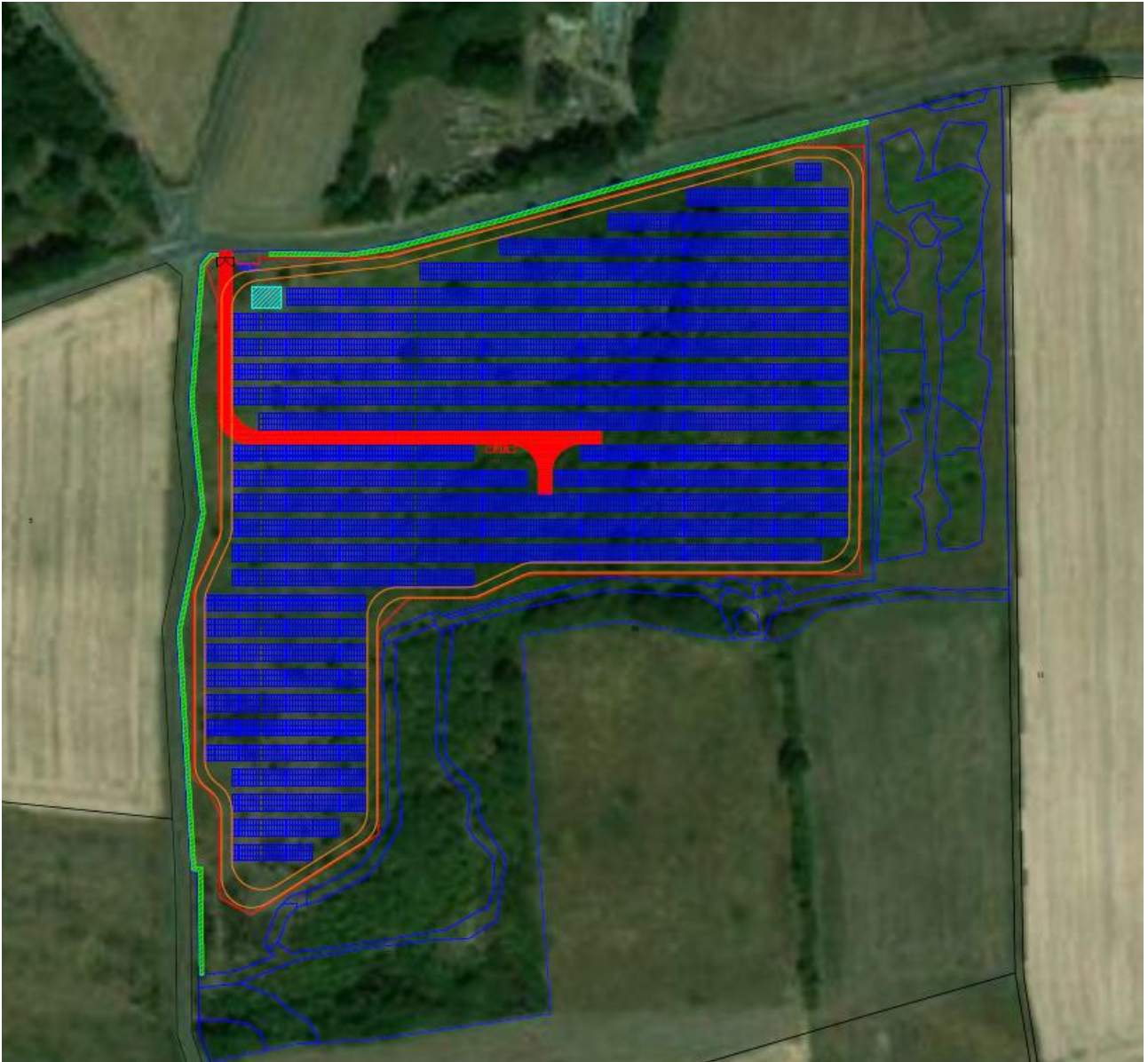








Variante N°1



Variante N°2 (retenue pour l'étude d'impact)

II Avis des Personnes Publiques Associées

- **Direction régionale des Affaires Culturelles 15 décembre 2023** affirme que cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou en (Co)visibilité d'un monument historique. Il n'est pas situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou d'un site classé ou inscrit nécessitant l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

- **Préfecture de Région des Pays de la Loire Archéologie préventive 18 septembre 2023**
En l'état actuel des connaissances archéologiques sur le secteur concerné par le projet, la nature et l'impact des travaux ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Aucune prescription d'archéologie préventive ne sera ordonnée.

- **Chambre d'Agriculture de la Sarthe 22 septembre 2023** émet un avis favorable du fait que le projet prend place sur le site d'une ancienne décharge. La parcelle concernée n'est plus liée à une activité agricole professionnelle depuis plus de 10 ans. Elle conditionne cet avis au respect de l'emprise de 4,8 Ha maximum non exploitable par l'agriculture.

- **RTE 30 août 2023** ne formule aucune remarque sur le projet

- **Enedis 24 avril 2023** attire l'attention sur la ligne HTA en surplomb.

- **SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) 10 octobre 2023 émet les prescriptions suivantes :**
 -) Équiper le portail d'accès d'un système permettant le déverrouillage par les services d'incendie et de secours
 -) Aménager le point d'eau avec signalétique (accessibilité permanente des engins de secours avec une plate-forme de 8 m x 4m et desservie par une voirie poids-lourd de 3m de large minimum), doté d'un dispositif fixe d'aspiration
 -) Solliciter le SDIS pour réaliser une reconnaissance opérationnelle du point d'eau incendie et lui transmettre plans et coordonnées de l'exploitant à l'issue des travaux.

Et les préconisations suivantes :

Maintenir une mise à nu du terrain d'une largeur minimale de 5m autour des clôtures, assurer un débroussaillage régulier de l'ensemble de la végétation du site sur une distance de 50 mètres à

partir des panneaux photovoltaïques.

Permettre l'accès des engins de secours aux installations par l'aménagement à l'intérieur du site d'une voie stabilisée de 5m de large sur le périmètre du site et desservant les constructions et îlots de modules photovoltaïques.

Installer une coupure générale électrique et assurer la protection des câbles d'alimentation par enfouissement ou chemin de câbles en béton.

Isoler le poste de livraison et les postes de transformation avec des parois et portes Coupe-feu.

Avis favorable

– **Direction de la Sécurité Aéronautique de l'Etat (DSAE) 28 août 2023**

Estime que le projet ne présente pas de gêne avérée pour les armées du point de vue aéronautique.

En ce qui concerne les immeubles militaires et les servitudes d'utilité publique relevant du ministère des armées, le projet ayant une hauteur inférieure à 50 mètres devra recueillir l'avis de l'état-major de la zone de défense de Rennes.

- **Service National de l'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA) 31 août 2023** indique que le projet n'est soumis à aucune servitude aéronautique et/ou radioélectrique gérée par la direction générale de l'Aviation civile. Le projet ne constitue pas un danger pour la circulation aérienne civile. Avis favorable
- **Avis CDPNAF 25 mars 2024** Emet un avis favorable sur le dossier de demande de permis de construire par la société NEOEN.

III Organisation et déroulement de l'enquête publique

A) Désignation du commissaire enquêteur

Par courrier en date du 20 mars 2024 Monsieur le préfet de la Sarthe a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet « la demande de permis de construire déposée par la société SA NEOEN pour la création d'une centrale solaire au sol sur le territoire de la commune de Lhomme »

Par décision en date du 25 mars 2024 Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes a nommé Mme Frédérique GILSOUL-GROSS en qualité de commissaire enquêteur.

B) Organisation de l'enquête publique

a) L'arrêté préfectoral n° DCAPT 2024-0098 du 12 avril 2024 fixe les modalités d'organisation de l'enquête publique.

b) Calendrier de l'enquête

L'enquête publique a été fixée du mardi 7 mai 2024 à 9h00 au vendredi 7 juin 2024 à 12h00.

c) Sièges de l'enquête

Mairie de LHOMME.

d) Dates des permanences

Le mardi 7 mai 2024 de 9h00 à 12h00

Le samedi 25 mai 2024 de 9h00 à 12h00

Le vendredi 7 juin 2024 de 9h00 à 12h00

e) Publicité de l'enquête

Conformément à l'art. L123-11 du code de l'environnement et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2024, la publicité de l'avis d'enquête publique s'est effectuée par voie de presse, sur internet et par voie d'affichage.

-Presse

Un avis a été publié dans les quotidiens Ouest-France et Le Maine Libre le 18 avril 2024 et le 10 mai 2024

-Internet

Cet avis était consultable, sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr rubrique « publications-consultations et enquêtes publiques-commune de LHOMME-2024 »)

-Affichage

Cet avis a été publié par voie d'affiche en mairie de LHOMME. Un certificat d'affichage sera transmis au préfet de la Sarthe.

La SA NEOEN a procédé à ses frais à l'affichage au format A2 sur fond jaune. Trois affiches ont été positionnées une sur le site et deux aux intersections directes avec la route départementale.

J'ai à chacune de mes permanences, vérifié que l'affichage était bien en place.

C) Contenu du dossier soumis au public et modalités de consultation

- Arrêté préfectoral N° DCPAT 2024-0098 du 12 avril 2024 (4 pages)
- Avis d'ouverture de l'enquête publique conforme à l'affichage réglementaire
- Le registre d'enquête
- Résumé non technique (26 pages A3)
- Etude d'impact (245 pages A3) conforme aux prescriptions de l'Art. R122-4 du code de l'environnement
- Dossier de Permis de construire Pièces complémentaires Cabinet d'architecture DLAA.archi, en date du 20 juillet 2023 (15 pages A3)
- Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager (25 pages)
- Rapport Sites et Sols Pollués rédigé par la Société SOCOTEC en date du 24 Novembre 2022 (19 pages)
- Pièces d'information complémentaire (36 pages)
- Plan zone humide (1 page) (ajout en cours d'enquête au 02/05/2024)
- Avis des personnes publiques associées (15 pages)

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier sur support papier ont pu être consultées aux jours et heures d'ouverture de la mairie et pendant les permanences.

Ce dossier était également disponible sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe à l'adresse précitée et consultable au Bureau de l'environnement et de l'enquête publique à la préfecture.

D)Rencontre avec le porteur de projet et Visite du site le 23 avril 2024

Le mardi 23 avril 2024, je me suis rendue à la mairie de LHOMME à 14 heures pour rencontrer le porteur de projet la société NEOEN représentée par M Ronan LEAL en présence de M le Maire M Philippe WEHRLE.

M LEAL m'a fourni les éclaircissements demandés sur :

- la genèse de l'implantation sur ce site
- la propriété du site
- l'organisation du projet et son emprise, la durée du chantier, l'impact du bruit des travaux, les matériaux utilisés pour les pieux, l'entretien paysager du site
- l'étude d'impact et les zones humides
- l'historique du site comme décharge, les effets cumulés
- la dérogation espèces protégées et le défrichement

-les rencontres avec les riverains
-le bail

M le Maire a fait part du ressenti positif de la population de LHOMME et du peu de retours de ses concitoyens sur ce projet.

Nous avons ensuite poursuivi notre entretien par la visite du site du projet afin que je puisse estimer l'emprise du projet, constater la diversité de la flore et la faune présentes ainsi que la zone humide.

E) Déroulement de l'enquête publique

a) Ouverture de l'enquête publique

Le mardi 7 mai 2024 à 9h, l'enquête publique a été ouverte à la Mairie de LHOMME. J'ai vérifié et paraphé les différents éléments constituant le dossier mis à la consultation du public ainsi que le registre d'enquête publique.

b) Permanences

1) La première permanence s'est tenue le mardi 7 mai 2024 de 9h00 à 12h00 dans la salle du conseil municipal.

Il a été recensé une seule visite d'un couple de riverains (lieu-dit Cheval Blanc)

1 observation au registre

2) La deuxième permanence s'est tenue le samedi 25 mai 2024 de 9h00 à 12h00 dans la salle du conseil municipal.

Il a été recensé la visite de 3 personnes (un couple de riverains lieu-dit Créans et une personne habitant le lieu-dit Salvart).

1 observation au registre

3) La troisième permanence s'est tenue le vendredi 7 juin 2024 de 9h00 à 12h00 dans la salle du conseil municipal.

Pas de visite.

1 Courrier déposé par le couple des riverains de Créans

c) Clôture de l'enquête publique

L'enquête publique a été clôturée le vendredi 7 juin 2024 à 12h00

F) Observations du public et analyse

La fréquentation de l'enquête publique a été très faible, seules 5 personnes se sont déplacées.

Deux observations,

Un courrier de M et Mme DUMONT en date du 06 juin 2024 agrafé au registre

et un mail (Société Colas) sur le site de la préfecture en date du 21 mai 2024 publié sur le site de la préfecture le 25 mai 2024.

Relevé des observations du public

Méthode de cotation

Les observations portées au registre sont cotées **R** suivi d'un numéro d'ordre.

Les mails reçus sont cotés **M** suivi d'un numéro d'ordre, les courriers sont cotés **C** suivi d'un numéro d'ordre.

R001	M Mme MAILLET Michel Le Cheval Blanc 72340 Lhomme	Sont passés consulter le dossier ont posé des questions sur la surface du projet, les clôtures et sur l'impact visuel depuis leur domicile, sur la durée des travaux S'inquiètent des nuisances sonores, des ondes magnétiques, concernant leurs animaux, de l'écoulement des eaux venant du coteau.
------	--	---

Commentaire du Commissaire enquêteur : J'ai pris note des inquiétudes de M et Mme MAILLET et les relaye auprès du porteur de projet. Je me suis rendue aussitôt à la hauteur de leur propriété pour me rendre compte de l'impact visuel du projet.

R002	Personne résidant au lieu-dit Salvert	Est passée regarder les plans et le contenu du projet. N'a pas laissé d'observation ni posé de questions.
------	---------------------------------------	--

R003- C001	M Mme DUMONT « Créans » 72340 Lhomme	Font part de leur inquiétude concernant le projet quant à son impact sur la faune, la flore et hydraulique. Ils habitent la maison se situant immédiatement au sud du projet et craignent les ruissellements provoqués par les panneaux photovoltaïques qui vont amener une concentration en eau qui viendra se déverser sur leur terrain. Ils indiquent que « le fossé situé le long de la route ne recevant jamais d'eau, cette dernière rejoindra le point le plus bas, ce sera donc à l'opposé du fossé existant que l'eau se dirigera »
---------------	---	---

		« N'étant pas considéré en zone inondable on pourrait imaginer que la mare qui doit être réhabilitée serait suffisante pour absorber les quantités d'eau qui viennent s'y déverser » Cependant ils demandent s'il a été pris en compte que le sous-sol suit le niveau du Loir et que les remontées de nappes peuvent être un souci. Ils l'ont constaté cet hiver 2023/2024 et ne souhaitent pas se retrouver avec de l'eau dans leur cour. Ils demandent ce que la société NEOEN compte faire pour que cela ne se produise pas. Ils joignent à leur courrier le schéma de la page 39 de l'étude d'impact affirmant que l'écoulement des eaux ne se fait pas du Nord vers le Sud mais que la pente du terrain va du Nord-Ouest vers le Sud- Est  Par ailleurs, ils s'inquiètent au sujet des filtres végétaux et sollicitent le maintien des zones boisées à leur hauteur existante pour leur assurer une certaine tranquillité visuelle. Ils ne voudraient pas que leur bien perde de la valeur en ayant une vue sur le parc photovoltaïque.
--	--	---

Commentaire du commissaire enquêteur : les inquiétudes concernant l'écoulement des eaux superficielles sont tout à fait justifiées.

M001	Société COLAS France M Gérard ROLLIN chef du service commercial Eolien et Solaire	Une part importante de l'activité de cette société (travaux de terrassement, plateforme, réseaux) est liée au développement des énergies renouvelables en Sarthe, elle apporte son soutien à ce projet.
------	--	---

Commentaire du Commissaire enquêteur : Je prends acte de cette observation et du souhait de cette entreprise locale de travailler éventuellement pour le porteur de projet.

G) Procès -verbal de synthèse

Le procès-verbal de 6 pages, a été remis en mains propres à M LEAL, représentant la Société NEOEN le mardi 11 juin 2024 à 11 heures à la Mairie de Lhomme. Il figure en annexe N°1.

Fin de la première partie Rapport

2ème Partie Conclusions Avis

Préambule

Objet de l'enquête

L'entreprise NEOEN située à Paris, mène un projet de construction d'un parc photovoltaïque sur la commune de LHOMME dans la Sarthe faisant partie de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé dont le siège se situe à Montval sur Loir.

Ce projet, compte tenu de ses particularités est soumis à l'obtention d'un permis de construire, à une évaluation environnementale (étude d'impact) et à enquête publique.

Caractéristiques du projet

Parcelle cadastrale et lieu-dit	000 ZM 01 N° 56
Site d'implantation	Ancienne décharge d'ordures ménagères En friche. Boisement partiel et récent.
Surface totale du terrain	8ha dont 4,8 ha utilisés
Surface du parc photovoltaïque	2,4 ha
Nombre de modules photovoltaïques	10000
Nombre de tables photovoltaïques	360
Technologie employée et fondations des tables photovoltaïques	Type cristallin ou couche mince Pieux battus ou plots/longrines en béton
Puissance crête installée	5 MWc
Production attendue	5,4 Gwh (2150 Habitants)
Nombre de postes de transformation	1
Nombre de postes de livraison	1
Volume réserve incendie (en m3)	120 m3
Durée des travaux prévue	5 à 7 mois
Longueur du raccordement au poste source	2 kms

Temps forts de l'enquête

Rencontre avec la DIRCOL de la Préfecture de la Sarthe, le 27 mars 2024 à 14h avec M Chevet pour la remise du dossier papier et fixer les dates et permanences de l'enquête publique à la Mairie de LHOMME.

Le dossier électronique a été mis sur le site le 17 avril 2024.

Dates de l'enquête et permanences ont été fixées comme suit :

Ouverture de l'enquête le 07 mai 2024 à 9h00, clôture le 07 juin 2024 à 12h00. Durée de 32 jours

Permanences :

-le mardi 07 mai 2024 de 9h00 à 12h00

-le samedi 25 mai 2024 de 9h00 à 12h00

-le vendredi 07 juin 2024 de 9h00 à 12h00

Arrêté préfectoral. N°DCPAT 2024-0098 du 12 avril 2024 mis en ligne le 17 avril 2024.

Rencontre avec le porteur de projet et visite du site : ont eu lieu le mardi 24 avril 2024 de 14h00 à 17h00.

Rencontre avec les services de la DDT le 4 avril 2024 à 14h.

Points importants

-Ajout d'une pièce au dossier avant l'ouverture de l'enquête publique

Le 3 mai 2024 un document graphique des zones humides impactant le terrain du projet a été mis en ligne sur le site de la préfecture et ajouté au dossier papier mis à la disposition du public en mairie. Ce document, non daté, intitulé Sondages et cartographie des classes GEPPA zone humide, a été fourni par le porteur de projet après avoir fait réaliser une expertise par le bureau d'études SOLENVIE le 25 avril 2024.

-Courrier de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé 25 mars 2024

(Transmis en cours d'enquête, au Commissaire Enquêteur par les services de la DDT le 30 mai 2024). Ce courrier est relatif aux voiries (compétence communautaire) et à la sécurité routière, il est détaillé ci-dessous Paragraphe Conclusions c) sur avis et remarques des PPA.

I Conclusions motivées du Commissaire Enquêteur

Il s'agit pour moi de donner mon avis sur la réalisation d'un projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de LHOMME (Sarthe).

Pour étayer mon avis, j'ai effectué une étude approfondie du dossier, consulté des sites internet relatifs à l'implantation et au fonctionnement des centrales photovoltaïques. Je me suis rendue à la Direction Départementale des Territoires pour rencontrer l'instructeur du dossier pour un échange et obtenir les réponses à mes questionnements. Je me suis également entretenue avec M le Maire de LHOMME à chacune de mes permanences.

Je peux ainsi me prononcer sur les points suivants :

- Sur la forme (déroulement de l'enquête publique, dossier)
- Sur les observations du public et les réponses apportées par le porteur de projet
- Sur les questions du Commissaire enquêteur et les réponses apportées par le porteur de projet
- Sur les avis et remarques des Personnes Publiques Associées (PPA)
- Sur le fond (impacts et mesures ERCS, analyse du projet)
- Sur la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et réglementaires.

1) sur la forme

L'organisation de l'enquête, son déroulement et le dossier sont-ils conformes aux prescriptions de la réglementation en vigueur ?

– L'enquête publique

Cette enquête publique s'est déroulée du mardi 7 mai 2024 - 9h au vendredi 7 juin 2024 -12h soit une période de trente-deux jours consécutifs, en conformité avec l'arrêté préfectoral N°DCPAT 2024-0098 du 12 avril 2024.

Pendant la durée de l'enquête, j'ai tenu 3 permanences à la mairie de LHOMME :

- Mardi 7 mai 2024 de 9h à 12h
- Samedi 25 mai 2024 de 9h à 12h
- Vendredi 7 juin 2024 de 9h à 12h

Conformément à l'arrêté préfectoral, la publicité a bien été réalisée dans la presse régionale (Ouest-France et Le Maine Libre) dans les éditions du 18 avril 2024 et 10 mai 2024, et de manière dématérialisée sur le site de la Préfecture.

L'affichage réglementaire a bien été mis en place sur le site du projet et aux abords ainsi qu'à la mairie de LHOMME, il a perduré tout au long de l'enquête et a été contrôlé avant et pendant l'enquête par le commissaire enquêteur.

-Le dossier d'enquête publique

Il était consultable sous forme numérique sur le site internet de la Préfecture de la Sarthe et sous forme papier à la mairie de LHOMME pendant toute la durée de l'enquête aux heures habituelles d'ouverture de la mairie et pendant les permanences du commissaire enquêteur.

Il totalise 672 pages en format A4.

-Participation du public et ambiance de l'enquête

Le public s'est peu mobilisé, seules 5 personnes se sont déplacées et un mail est parvenu à la préfecture.

Cette faible participation n'est pas le résultat d'un défaut d'information mais plutôt une acceptation de ce type de projet par les habitants de la commune, dans un contexte d'enjeux favorables.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions tant avec les services préfectoraux, le porteur de projet et M le Maire de LHOMME, que je remercie. Aucune difficulté matérielle, aucun incident.

Conclusion partielle du Commissaire enquêteur :

Le dossier mis à la disposition du public m'a semblé complet et assez facilement compréhensible. Toutes les exigences réglementaires ont été observées.

J'estime que les règles d'information du public ont été respectées afin de permettre au public de s'exprimer en toute connaissance de cause.

Même si je déplore une participation faible, les permanences ont permis à des riverains de venir et de pouvoir mieux appréhender le projet, poser leurs questions et/ou de faire part de leurs inquiétudes et d'apporter des informations utiles au commissaire enquêteur.

2) Sur les observations du public, les questions du Commissaire enquêteur et les réponses apportées par le porteur de projet

Le 11 juin 2024 j'ai remis, en mains propres à M LEAL Ronan de la Société NEOEN porteur de projet, le Procès-verbal de synthèse de l'enquête publique (Observations du public et questions du Commissaire enquêteur).

M LEAL m'a transmis le mémoire en réponse le mercredi 26 juin 2024 par mail, l'intégralité du mémoire en réponse fait l'objet de l'annexe N°2.

Après chaque réponse (en couleur bleue) figurera une conclusion partielle de ma part.

1. Réponse aux observations déposées lors de l'Enquête Publique

Observation R001, déposée par la commissaire-enquêtrice, suite aux questions posées par M Mme MAILLET Michel, Le Cheval Blanc, 72340 Lhomme

Sont passés consulter le dossier ont posé des questions sur la surface du projet, les clôtures et sur l'impact visuel depuis leur domicile, sur la durée des travaux s'inquiètent des nuisances sonores, des ondes magnétiques concernant leurs animaux, de l'écoulement des eaux venant du coteau.

« Les informations concernant la surface du projet et l'emprise clôturée peuvent être consultées à la page 150 de l'étude d'impact. »

« Impact visuel :

L'impact visuel du projet sur l'habitation à l'est restera mineur car aucun panneau ne sera installé sur la partie est du parc solaire (emprise orange ci-dessous) : le masque visuel existant restera donc en place dans le cadre du projet. »

Conclusion partielle du Commissaire enquêteur :

Après m'être rendue sur les lieux de « Cheval blanc » à la suite de ma permanence du 07 mai 2024, je confirme que comme la Société NEOEN a retenu d'éviter la partie à l'Est du site (composée d'arbustes et d'arbres de moyenne hauteur qui resteront en place) sur la totalité de

sa largeur, l'impact visuel sera réduit, l'implantation des panneaux étant développée qu'après cette bande de terrain.

« Durée des travaux :

La durée des travaux est en moyenne de 6 mois pour la construction d'un parc photovoltaïque de cette surface. Sur cette durée, seuls 3 mois sont vraiment voués à l'acheminement des matériaux et au battage des pieux (voire semaines pour ce type de projet). Il s'agit des périodes les plus « bruyantes ».

Le reste du temps, les nuisances sonores liées aux travaux sont très faibles : montage, raccordement électrique ...

Toutefois, cette durée de travaux pourrait être amenée à être rallongée dans le cas où la période de travaux coïnciderait avec les périodes de fortes sensibilités écologiques des espèces présentes sur site. Un phasage des travaux a été précisé dans le cadre de la mesure MNat-E3, décrite en page 182 de l'étude d'impact. »

« Ondes électromagnétiques :

Concernant les questions sur les ondes électromagnétiques, vous trouverez ci-dessous quelques informations techniques à ce sujet.

Tout d'abord, pour parfaite information, le champ magnétique terrestre en France est de l'ordre de 50 μ T (microtesla).

Parmi les différents éléments composant un parc photovoltaïque, les principales sources d'ondes électromagnétiques proviennent du poste de transformation. Les champs électriques et magnétiques créés par les transformateurs sont, à proximité immédiate, respectivement de 20 à 30 μ T et de quelques dizaines de V/m (source : *Institut National de Recherche et de Sécurité - Fiche Champs électromagnétiques*). A une distance de 10 mètres, le champ magnétique ne représente déjà plus que quelques μ T.

La réglementation française (*Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique – Article 12 bis*) impose que « Pour les réseaux électriques en courant alternatif, la position des ouvrages par rapport aux lieux normalement accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 micro T dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent ». Les caractéristiques du parc répondent strictement à ces conditions.

Ainsi le niveau d'ondes global d'un parc photovoltaïque est minime et augmente de manière négligeable l'exposition actuelle des personnes du fait des téléphones, wifi, antennes relais, ou autres appareils électroménagers, principales sources d'exposition aux champs électriques et magnétiques pour les riverains. Par ailleurs, le parc photovoltaïque n'émet aucune onde la nuit puisqu'il n'y a pas de production d'électricité sur cette période.

A titre de comparaison, les champs magnétiques générés par les parcs photovoltaïques, en dehors de l'emprise du site, sont largement inférieurs aux champs induits par certains objets du quotidien, comme en témoigne le tableau ci-dessous (source : *Les effets sur la santé et l'environnement des champs électromagnétiques produits par les lignes à haute et très haute tension - Sénat (senat.fr)*) :

La distance minimale entre la maison et le poste de transformation étant de 200 mètres, l'impact des champs électromagnétiques générés par ce poste de transformation est définitivement négligeable depuis la maison et inférieurs à ceux générés par des objets du quotidien. De la même manière, vis-à-vis des animaux, les ondes électromagnétiques ne sont perceptibles qu'à proximité immédiate du poste de transformation, ce qui ne sera pas le cas dans le cadre de ce projet ».

Conclusion partielle du Commissaire enquêteur :

De l'étude du dossier, je constate que le projet répond aux normes en vigueur. Je rejoins le porteur de projet dans son argumentation et considère que l'impact est minime et son ajout à d'autres sources d'électromagnétisme est négligeable.

La crainte des riverains de « Cheval blanc » peut être levée, leur habitation et les animaux y demeurant se situant à environ 200 m du poste de transformation.

« Ecoulement des eaux :

Pour répondre aux problématiques hydrauliques, une étude d'écoulement des eaux sera réalisée afin d'étudier les risques de remontées de nappe, l'influence de la construction du parc sur le ruissellement, les directions d'écoulement des eaux, et de décliner les éventuelles mesures de gestion hydraulique sur le parc.

Cette étude vise également à préconiser des méthodes constructives, suivant la typologie du sol, en particulier en cas de forte pluie. »

Conclusion partielle du Commissaire enquêteur :

Je prends bonne note de l'engagement de la Société NEOEN de réaliser une étude d'écoulement des eaux pour étudier les risques de remontée de nappes, les effets du ruissellement, la direction des écoulements et d'envisager des mesures de gestion hydraulique du parc. Compte tenu des épisodes pluvieux à répétition je suggère également qu'un suivi soit mis en place notamment en période d'hiver-début de printemps.

Observation R002, déposée par la commissaire-enquêtrice, suite au passage d'une personne résidant au lieu-dit Salvart

Est passée regarder les plans et le contenu du projet. N'a pas laissé d'observation ni posé de questions.

« Neoen atteste en prendre note. »

Commissaire enquêteur : sans observations

Observation R003-C001, déposée par la commissaire-enquêtrice, suite au passage de M. et Mme Dumont, « Créans », 72340 Lhomme

Font part de leur inquiétude concernant le projet quant à son impact sur la faune, la flore et hydraulique.

Ils habitent la maison se situant immédiatement au sud du projet et craignent les ruissellements provoqués par les panneaux photovoltaïques qui vont amener une concentration en eau qui viendra se déverser sur leur terrain.

Ils indiquent que « le fossé situé le long de la route ne recevant jamais d'eau, cette dernière rejoindra le point le plus bas, ce sera donc à l'opposé du fossé existant que l'eau se dirigera »

« N'étant pas pas considéré en zone inondable on pourrait imaginer que la mare qui doit être réhabilitée serait suffisante pour absorber les quantités d'eau qui viennent s'y déverser »

Cependant ils demandent s'il a été pris en compte que le sous-sol suit le niveau du Loir et que les remontées de nappes peuvent être un souci.

Ils l'ont constaté cet hiver 2023/2024 et ne souhaitent pas se retrouver avec de l'eau dans leur cour.

Ils demandent ce que la société NEOEN compte faire pour que cela ne se produise pas.

Ils joignent à leur courrier le schéma de la page 39 de l'étude d'impact affirmant que l'écoulement des eaux ne se fait pas du Nord vers le Sud mais que la pente du terrain va du Nord-Ouest vers le Sud- Est.



Par ailleurs, ils s'inquiètent au sujet des filtres végétaux et sollicitent le maintien des zones boisées à leur hauteur existante pour leur assurer une certaine tranquillité visuelle. Ils ne voudraient pas que leur bien perde de la valeur en ayant une vue sur le parc photovoltaïque.

« Enjeux faune flore :

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact environnementale (EIE) qui vise notamment à évaluer les impacts de la construction du parc solaire sur la faune et la flore. Les zones avec les enjeux les plus élevés, identifiés grâce à cette étude d'impact, ont été évitées, en particulier au sud et à l'est du site. Ainsi la zone d'implantation potentielle considérée initialement, d'une surface totale de 8,1 ha, a été réduite à moins de 4,8 ha, soit une baisse de plus de 40% de la surface initiale. La séquence Eviter, Réduire, Compenser (ERC) a été déclinée sur toute la durée de vie du projet, à savoir en phase construction, en phase exploitation et en phase démantèlement.

La synthèse des mesures environnementales qui en découlent, sur le volet naturel, est consultable en page 179 de l'étude d'impact. Ainsi, par exemple, lors de la construction du parc, des mesures seront mises en œuvre afin de limiter au maximum les nuisances pour la faune et la flore, via un calendrier de chantier qui autorise les travaux seulement lors de périodes à plus faibles enjeux (cf. page 182 de l'EIE).

De plus, l'étude d'impact environnementale a été soumise pour instruction à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) : celle-ci n'a pas remis d'avis sur le projet (voir Avis rendus sur projets de la MRAe Pays de la Loire en 2024 sur le site developpement-durable.gouv.fr) »

« Enjeux hydrauliques :

En ce qui concerne les questions de ruissellement, l'étude d'impact relève que la majorité des eaux pluviales qui ruisselleront sur les panneaux photovoltaïques du parc s'infiltrera dans le sol, comme c'est le cas actuellement (cf. conclusion en page 41 de l'étude d'impact).

A noter que sur l'ensemble du parc solaire, sont seulement considérées comme imperméabilisantes :

- les surfaces dans le plan horizontal des voiries lourdes,
- les plateformes de poste de transformation et de poste de livraison,
- les pieux dans le sol,
- les tranchées de passage de câble, et
- les plots bétons servant de fondations pour la clôture.

La surface totale des panneaux photovoltaïques n'est pas considérée comme imperméabilisante puisque les panneaux n'empêchent pas l'infiltration de l'eau dans le sol : en effet, ils sont surélevés par rapport au sol et des interstices séparant chaque panneau permettent à l'eau de s'écouler. L'eau s'infiltre bien sous les panneaux, en témoigne la reprise de végétation sous ces derniers.

Ainsi, dans le cadre de notre projet, la surface imperméabilisée représente 680 m² sur 4,8 ha, soit à peine 1,5% de la surface du projet.

Concernant le fossé le long de la route à l'ouest du parc, la clôture n'étant pas installée sur une base linéaire maçonnée mais sur des plots bétons enterrés avec un grillage non occultant, celle-ci aura un impact négligeable sur l'écoulement des eaux vers ce fossé.

Quant à l'utilisation de la mare comme bassin tampon, sa réhabilitation n'a pas pour objectif la gestion des eaux de ruissellement mais a un but environnemental : augmenter sa capacité d'accueil des amphibiens et améliorer son rôle écologique.

Malgré un impact avéré faible sur l'écoulement des eaux de ruissellement et afin de prendre en compte au maximum les considérations des riverains, Neoen fera réaliser une étude hydraulique et hydrogéologique auprès d'un bureau d'étude expert, dans le but de compléter l'étude d'impact environnementale sur les sujets liés aux écoulements. Cette étude permettra également d'évaluer le risque de remontée de nappe. »

« Filtres végétaux

La famille Dumont relève que la conservation de la partie sud de l'aire d'étude immédiate permet de maintenir des filtres végétaux. NEOEN en prend note et tient à rappeler que ces zones font partie intégrante du projet au titre des mesures paysagères et doivent donc être conservées (Cf. plan de masse p 209 de l'étude d'impact) ».

La zone boisée servant de masque visuel entre l'habitation de la famille Dumont et le parc solaire est bien comprise dans les « habitats boisés évités » dont la conservation fait l'objet de mesures paysagères.

Ces mesures doivent être nécessairement intégrées en phase de construction du parc et maintenues tout au long de son exploitation, le porteur de projet étant garant de leur mise en œuvre (Cf mesures paysagères p207 de l'étude d'impact);.

Neoen tient également à rappeler que les enjeux environnementaux globaux les plus forts se situent sur cette partie de l'aire d'étude immédiate. » (Cartographie des enjeux globaux)

Conclusion partielle du Commissaire enquêteur :

Sur le sujet du masque visuel végétal ma conclusion partielle à la réponse à l'observation R001 s'applique également pour le secteur évité au Sud du terrain. Cette végétation sera pérenne tout le temps de la vie du projet ; certes les arbres et arbustes sont d'une densité plus importante à l'Ouest qu'à l'Est. Le Sud-Est est le côté visible de l'habitation de M et Mme Dumont à Créans, la réhabilitation de la mare située dans cette zone permettra peut-être d'envisager des plantations supplémentaires...

Sur le volet Faune Flore, se reporter à mes conclusions partielles ci-dessous au paragraphe d).

En ce qui concerne les enjeux hydrauliques se référer à ma conclusion partielle à la réponse faite à l'observation R001. J'ajoute que l'emprise des installations imperméabilisantes sera réduite à 64m² après modification par NEOEN du plan d'occupation du sol, suite aux nouveaux sondages pédologiques qui révisent à la hausse la surface de zone humide.

Observation M001, déposée par la Société COLAS France, M Gérard ROLLIN chef du service commercial Eolien et Solaire

Une part importante de l'activité de cette société (travaux de terrassement, plateforme, réseaux) est liée au développement des énergies renouvelables en Sarthe, elle apporte son soutien à ce projet.

« Neoen atteste en prendre note. »

Conclusion partielle du commissaire enquêteur :

Il appartient à la Société NEOEN de faire appel aux sociétés locales ou non pour la réalisation de ses travaux.

2. Questions du Commissaire Enquêteur

Question relative aux garanties financières :

Dans le document EIE page 212 paragraphe 5.7.2.3 Aspect paysager du site remis en état et comparaison à l'état initial, il est stipulé qu'« en cas de défaillance de l'entreprise, la remise en état du site sera assurée par les garanties financières, d'un montant correspondant au coût de la remise en état et qui sont obligatoirement mises en place au cours de l'exploitation. »

Pouvez-vous expliciter cette disposition (délai, modalités de mise à la connaissance du public)

« Les conditions de souscriptions à une garantie financière sont les suivantes : Neoen s'engage à souscrire une garantie financière résultant de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle ou d'une société de son groupe (par exemple une garantie émanant de sa société mère), au plus tard lors du dépôt de la déclaration d'ouverture de chantier afférente aux travaux du parc, garantissant le démantèlement du parc solaire en cas de défaillance de Neoen. Les documents justificatifs sont adressés au bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception dès la souscription de cette garantie financière et ce avant le dépôt de la déclaration d'ouverture de chantier, et il sera justifié du dépôt de cette dernière dans les 48 h ouvrables de son dépôt.

De plus, une fois arrivée au terme de l'exploitation du parc solaire, Neoen aura la charge du démantèlement de l'ensemble des équipements qui composent le parc. Neoen s'engage dans le cadre du bail emphytéotique à remettre en état le terrain.

Le recyclage des modules photovoltaïques sera réalisé par SOREN qui est un éco-organisme déjà existant, agréé par les pouvoirs publics pour la collecte et le recyclage des panneaux photovoltaïques depuis 2014. Le recyclage des matériaux constitutifs des panneaux permet la revalorisation à plus de 96% de la masse volumique. »

Conclusion partielle du Commissaire enquêteur :

Le porteur de projet a tout à fait répondu à ma question.

Question relative à l'éclairage de nuit :

Page 147 de l'Etude d'Impact sur l'Environnement, il est indiqué qu'« aucun travail ne sera effectué de nuit » alors que page 20 du Résumé Non Technique au paragraphe 4.2.4.2, il est stipulé en phase chantier et démantèlement : « En cas de travail de nuit »...

Pourquoi cette contradiction ? Y aura-t-il ou non travail de nuit ?

La mise en place de détecteurs de mouvements ne risque-t-elle pas, avec les déplacements de la petite faune qui pourra avoir accès au site par les passages prévus dans la clôture, de produire des éclairages intempestifs nocturnes ?

« Il n'y aura pas de « travail de nuit » au sens du Code du travail, c'est-à-dire que Neoen et le maître d'œuvre ne procéderont à aucuns travaux entre 7h et 21h (Chapitre II : Travail

de nuit - Article L3122-2).

Afin de respecter un planning de travaux en dehors des périodes de sensibilités des espèces les plus fortes, il est nécessaire de réaliser ces travaux entre les mois d'octobre et de mars. De fait, ces travaux vont se dérouler en période hivernale (cf. page 182 de l'EIE) : il est donc possible que l'utilisation d'éclairage ponctuel soit nécessaire en début et fin de journée (sur les plages de 7h-9h et 16h-21h) du fait des journées plus courtes et du manque de luminosité.

Les détecteurs de mouvement sont installés en cas de problèmes d'intrusions répétés sur le site. Ces détecteurs sont calibrés pour détecter des individus de taille humaine pour éviter les éclairages intempestifs liés justement au passage de la faune. Neoen restera vigilant sur ce point et mettra en œuvre des solutions appropriées si ce type de problème se produit. »

Conclusion partielle du Commissaire enquêteur :

Je suis satisfaite de la réponse qui lève l'ambiguïté figurant dans l'étude d'impact

Question relative à la constitution d'une haie à l'ouest de la parcelle :

Compte tenu de la visibilité très forte du parc sur le côté ouest, de la proximité de la ZNIEFF et de la prise en compte des corridors de déplacement de la faune entre les bosquets environnants et le terrain du projet est-il envisageable de densifier cette haie et d'y privilégier des espèces à croissance rapide ?

« Neoen prend en compte la remarque, et s'engage à envisager deux mesures pour permettre une meilleure et plus rapide intégration paysagère du parc solaire :

- Une plantation en quinconce des espèces d'arbres et arbustes prévus dans la mesure MNat-C1 (cf. page 195 de l'EIE) ;
- Une plantation des haies en début de chantier, une fois les clôtures posées.

De plus, tel qu'indiqué dans la mesure MNat-C1, il a été privilégié le choix d'essences d'arbres et d'arbustes locales. »

Conclusion partielle du Commissaire enquêteur :

Je suis satisfaite de la réponse.

Question relative à la pollution du site :

Ce site a été répertorié comme un ancien dépôt d'ordures ménagères mais des témoins font également part de dépôts de matériels avec des hydrocarbures.

Quelles sont les solutions pour éviter toute pollution en cas de percement de ces matériels au moment des creusements des fondations et mise en place des pieux ou plots en béton ou au moment du démantèlement ?

La zone de pollution de l'ancienne décharge ne semblant pas bien définie est-il envisagé des sondages préventifs pour mieux la localiser ?

« Neoen a fait appel en 2022 à la société Socotec pour réaliser une étude de pollution des sols, dont le rapport est joint à la demande de permis de construire. Une des conclusions

de cette étude est que : « Les investigations ont mis en évidence l'absence de déchets enfouis au droit de l'ensemble des fouilles réalisées. Il n'est toutefois pas à exclure que des déchets soient retrouvés dans l'emprise supposée de la décharge.

Un impact en plomb a été mesuré mais reste « superficiel ». En revanche, la concentration en antimoine dépasse le seuil d'admissibilité en ISDI (Installation de stockage de déchets inertes).

Afin d'identifier le plus précisément possible les zones sur lesquelles se trouvent des déchets et celles sur lesquelles la concentration en antimoine est supérieure au seuil d'admissibilité en ISDI, Neoen fera réaliser une étude de pollution des sols complémentaire avec un maillage plus fin autour des points de sondages F6, F7 et F10. Si pour des raisons de pollution du sol, les conditions d'Hygiène, Sécurité et Environnement ne seraient pas réunies pour le battage de pieux et la réalisation de tranchées pour le passage de câble, dans ce cas des fondations de type longrines et des passages de câbles hors-sol seront mis en œuvre sur les zones concernées. »

Conclusion partielle du Commissaire enquêteur :

Je suis satisfaite de la réponse et des engagements de précaution de la Société NEOEN en la matière.

Préconisations de la Communauté de Communes ayant en charge la voirie communautaire (Implantation en retrait du portail d'entrée par mesure de sécurité - alignement de la clôture et de la haie Ouest sur la voirie – passage des engins à privilégier sur les accotements)

Quelles suites la société NEOEN y apportera-t-elle ?

« La division cadastrale et l'emplacement de la clôture pourront compenser, si le cadastre le permet, la différence entre le cadastre et la réalité de la localisation de la voie communale. Neoen en revanche n'entreprendra pas de démarche permettant la régularisation du cadastre portant sur des parcelles relatives à du foncier communal. »

Conclusion partielle du Commissaire enquêteur :

Je prends acte de la réponse correspondant aux limites cadastrales et constate l'absence de réponse quant au positionnement du portail du site.

Il n'y a pas de réponse non plus pour le passage des engins mais j'imagine que la taille importante de ces derniers ne pourra pas permettre une circulation sur les accotements.

6

Questions relatives à la révision de la localisation des zones humides sur l'emprise du site :

Le commissaire enquêteur a été informé oralement le 23 avril 2024, jour de sa rencontre avec le porteur de projet (M LEAL) que des nouveaux sondages avaient été

demandés par NEOEN en février 2024 au bureau d'études ADEV, rédacteur de l'Etude d'Impact sur l'Environnement et que les résultats étaient très différents de

ceux réalisés en 2020. M Leal a aussi indiqué qu'une « contre-expertise » serait menée sous 48h (soit le 25 avril 2024) par une autre société spécialisée en sondages pédologiques (Solenvie) pour corroborer ou non les résultats d'ADEV.

Le 3 mai 2024 une pièce « Cartographie des Zones humides Solenvie » a été ajoutée au dossier papier mis à la connaissance du public à la mairie de Lhomme et en ligne sur le site de la Préfecture de la Sarthe. Il s'agit d'un plan au format A4 non daté.

1) Pouvez-vous expliquer la genèse de ce document, dire pourquoi des nouveaux sondages ont été effectués si tardivement depuis 2020 et pourquoi leurs résultats et les conséquences qu'ils engendrent n'ont pu être produits en complément au moment du dépôt de l'Etude d'Impact sur l'Environnement ?

« Neoen a reçu par mail le 10 juillet 2023 l'avis du service environnement de la DDT demandant au porteur de projet la réalisation d'inventaires complémentaires sur les enjeux faune/flore du site. Cette campagne d'inventaires était également l'occasion de mettre à jour l'emprise des zones humides afin d'avoir une cartographie retranscrivant au mieux la réalité de l'impact du projet au moment de son instruction, et d'avoir une cohérence entre les dates des études environnementales. Pour rappel, la superficie des zones humides identifiées initialement, telle que définie dans l'étude d'impact, représentait moins de 1,4 ha et étaient totalement évitée, comme en témoigne la cartographie des zones humides page 85 de l'EIE.

La mise à jour de la localisation des zones humides, réalisée par le bureau d'étude Adev environnement en février 2024, a permis de relever une sous-estimation de la surface des zones humides dans l'état initial de l'étude d'impact. Elle est rappelée dans la Figure 6.

La superficie des zones humides sur l'aire d'étude immédiate mise à jour par les relevés complémentaires de février 2024 est alors de 4,74 ha. L'emprise du parc recouvre désormais 2,4 ha de zones humides.

Face à ces résultats contradictoires, nous avons mandaté l'entreprise Solenvie, un bureau d'étude expert en pédologie et caractérisation de zones humides, afin de conclure sur la délimitation de ces zones humides. Les relevés ont été réalisés fin avril 2024, et viennent en partie confirmer les observations de la reprise d'étude d'Adev environnement, avec une réduction de la surface des zones humides de 0,56 ha par rapport à la surface identifiée en février 2024 par Adev Environnement.

Etant donné que les résultats de la société Solenvie viennent dans la majorité confirmer ceux des inventaires complémentaires, nous avons considéré la surface des zones humides comme étant celle délimitée par le bureau d'étude Adev environnement en février 2024 : le maillage des sondages est plus fin, et il permet de maximiser la prise en compte des enjeux du site. »

2) Quels sont les impacts et la surface des zones humides dans chaque étude par rapport à 2020 ?

« La surface de zone humide impactée par le projet dans l'étude de 2020 était nulle.

A présent, compte tenu des nouveaux inventaires de Adev Environnement datant de février 2024, la superficie de zones humides impactée par le projet est de :

Nature de l'impact (*)	Superficie de ZH impactée (m²)
Piste lourde	≈ 600
Surface des pieux	16
Plateforme de PTR ¹	35
Tranchées de raccordement	32
Surface des fondations de clôture	16
TOTAL	≈ 680

Pour 2,4 ha de zones humides recensées à l'intérieur du parc, l'impact cumulé sur celles-ci serait de 680 m² environ. »

3) Les méthodes pédologiques ont-elles été identiques pour les 3 séquences de sondages ?

Les relevés pédologiques ont été réalisés par 3 équipes différentes, issues de 2 bureaux d'étude distincts, à différentes périodes. Nous ne pouvons donc garantir un protocole identique pour les 3 séquences de sondages. Notre approche a donc été de considérer le cas le plus défavorable pour s'assurer de la meilleure prise en compte des enjeux du site. »

4) Les plans des sondages de février 2024 avec leurs emplacements et les classes GEPPA peuvent-ils être fournis ?

« Les classes GEPPA de ces sondages pourront être fournis à l'issue de la mise à jour du dossier. Toutefois, comme indiqué ci-dessous, nous avons considéré les résultats les plus défavorables, afin de maximiser la prise en compte des enjeux écologiques du site. »

5) Quel est l'impact en m² (piste lourde, pieux mais également plots béton le cas échéant, plateforme, tranchées, réserve d'eau)

« L'impact du projet sur les zones humides est d'environ 680 m², comme indiqué au point 2). »

6) Qu'est-ce qui motive la prise en compte de l'expertise d'avril 2024 plutôt que celle de février 2024 (la fin d'avril ayant été une période plus sèche que février ..) ?

Nous considérons l'expertise réalisée en février 2024 par Adev Environnement pour nous assurer d'une prise en compte maximum des enjeux de zones humides du site.

7) Dans ce nouveau contexte quelles sont les propositions de modification du projet et les mesures ERC envisagées sur les zones humides nouvellement révélées

Modifications du projet :

Compte tenu du nouveau contexte du projet, qui a à présent un impact sur les zones humides sur une surface de 680m², Neoen propose de modifier l'implantation du projet.

En effet, la cause majeure de l'impact sur les zones humides provient de la création de la piste lourde permettant le grutage du poste de transformation au centre du parc (environ 600m²). Les pistes lourdes et le poste de transformation ont un impact sur la zone humide. En déplaçant le poste de transformation à l'entrée du site, celui-ci est à présent situé dans une zone non humide, et il est possible de s'affranchir de la piste lourde en se limitant à une simple aire de retournement à l'entrée du site. Avec ce scénario, l'impact cumulé du parc sur les zones humides serait limité à environ 64 m².

Nature de l'impact	Superficie de ZH impactée (m ²)	
	Implantation du PC	Variante d'implantation proposée
Piste lourde	≈ 600	0
Surface des pieux	16	16
Plateforme de PTR	35	0
Tranchées de raccordement	32	32
Surface des fondations de clôture	16	16
TOTAL	≈ 680	64

Une variante d'implantation est donc proposée afin de limiter au maximum l'impact de la construction du parc sur les zones humides du site. Cette mesure permet de répondre aux orientations du Chapitre 8 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, et de décliner les mesures E2.1b et R1.1a proposées par le bureau d'études environnementales. A noter que cette variante d'implantation n'est pas définitive, mais illustre par un exemple la faisabilité technique d'une conception de parc assurant un moindre impact sur les zones humides. Une option de conception avec un poste de transformation plus centré mais dont les pistes lourdes seraient situées en bordure nord de la zone humide est également à envisager.

Mesures d'évitement et de réduction

E2.1b - Limitation/positionnement adapté des emprises des travaux

R1.1a - Limitation/adaptation des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier

E4.1a/R3.1a - Adaptation de la période des travaux sur l'année

E3.1a/R2.1d - Absence de rejet dans le milieu naturel (air, eau, sol, sous-sol) / Dispositif préventif de lutte contre une pollution ;

R2.1g - Dispositif limitant les impacts liés au passage des engins de chantier ;

S1 – Suivi en phase chantier.

Détail des mesures :**E2.1b et R1.1a**

La proposition de modification d'implantation telle que précisée précédemment répond à ces deux mesures.

E4.1a (+R3.1a)

Le planning des travaux sera adapté pour respecter au mieux l'intégrité des zones humides.

E3.1a (+R2.1d)

Des kits anti-pollution seront disponibles sur site pour intervenir en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures.

R2.1g

Des engins ou des dispositifs extérieurs permettant une plus grande répartition du poids pourront être utilisés afin de limiter la compression du sol sur l'emprise de la zone humide.

Par ailleurs, les milieux aquatiques pourront être mis en défens lors de la construction pour éviter la venue d'amphibiens sur l'emprise du chantier.

S1

Une assistance maîtrise d'ouvrage réalisée par un bureau d'étude environnemental pourra être mise en place si elle s'avère nécessaire.

Mesure de compensation

Concernant les mesures de compensation, les dispositions 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 seront appliquées à savoir :

« Les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader les fonctionnalités de la zone humide. À défaut d'alternative

avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités.

À cette fin, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la re-création ou la restauration de zones humides, cumulativement :

- équivalente sur le plan fonctionnel ;*
- équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité ;*
- dans le bassin versant de la masse d'eau.*

En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.

Conformément à la réglementation en vigueur et à la doctrine nationale « éviter, réduire, compenser », les mesures compensatoires sont définies par le maître d'ouvrage lors de la conception du projet et sont fixées, ainsi que les modalités de leur suivi, dans les actes administratifs liés au projet (autorisation, récépissé de déclaration...).

La gestion, l'entretien de ces zones humides compensées sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et doivent être garantis à long terme. »

Une fois la conception finale du parc photovoltaïque arrêtée, et donc la surface de zone humide impactée connue, il sera possible de mettre en œuvre cette mesure de compensation. »

Conclusion partielle du Commissaire enquêteur :

L'historique des mesures pédologiques réalisées en 2024 permet de mieux comprendre la raison d'être de la pièce ajoutée le 3 mai 2024 dans le dossier mis à la connaissance du public. Le sérieux de la démarche de la Société NEOEN est à noter. J'approuve les choix opérés, à savoir :

-De prendre en compte l'étude pédologique ayant le maillage le plus fin (ADEV) afin de » maximiser » les enjeux. La production de l'unique sondage (Solenvie) pour communication au public et au Commissaire enquêteur laissait à penser (objet de ma question 6)) que c'était ce dernier document qui serait retenu,

-De revoir, sans remettre en cause l'économie du projet, dans la même enveloppe de terrain et avec les mesures ERC appropriées, une nouvelle organisation de l'installation des différents éléments du parc afin que leur emprise soit drastiquement diminuée et puisse éviter les nouvelles zones humides repérées, ceci en supprimant la voie lourde au cœur du parc et en choisissant un équipement mixte Transformateur/Poste de livraison positionné à l'entrée ou au nord du site, amenant ainsi la surface impactée à 64m2 environ au lieu de 680 (le chiffrage de l'impact des plots ou longrines en béton n'est pas chiffré sans doute parce que cette technique ne sera mise en œuvre qu'au fur et à mesure des nécessités).

Questions relatives à la Dérogation espèces protégées

Est-elle élaborée ?

« Les inventaires terrains concernant le volet environnemental (faune et flore) se

poursuivent et devront se terminer fin juillet 2024. A l'issue de ces inventaires, et sur avis des services de l'Etat, Neoen pourra alors élaborer la dérogation espèces protégées, si celle-ci reste nécessaire au projet. »

Conclusion partielle du Commissaire enquêteur :

La réponse me convient.

3) Sur les avis et remarques des personnes publiques associées (PPA)

- **Direction régionale des Affaires Culturelles 15 décembre 2023** affirme que cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou en (Co)visibilité d'un monument historique. Il n'est pas situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou d'un site classé ou inscrit nécessitant l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.
- **Préfecture de Région des Pays de la Loire Archéologie préventive 18 septembre 2023**
En l'état actuel des connaissances archéologiques sur le secteur concerné par le projet, la nature et l'impact des travaux ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Aucune prescription d'archéologie préventive ne sera ordonnée.
- **Chambre d'Agriculture de la Sarthe 22 septembre 2023** émet un avis favorable du fait que le projet prend place sur le site d'une ancienne décharge. La parcelle concernée n'est plus liée à une activité agricole professionnelle depuis plus de 10 ans. Elle conditionne cet avis au respect de l'emprise de 4,8 Ha maximum non exploitable par l'agriculture.
- **RTE 30 août 2023** ne formule aucune remarque sur le projet
- **Enedis 24 avril 2023** attire l'attention sur la ligne HTA en surplomb.
- **SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) 10 octobre 2023** émet les prescriptions suivantes :
 - Équiper le portail d'accès d'un système permettant le déverrouillage par les services d'incendie et de secours
 - Aménager le point d'eau avec signalétique (accessibilité permanente des engins de

secours avec une plate-forme de 8 m x 4m et desservie par une voirie poids-lourd de 3m de large minimum), doté d'un dispositif fixe d'aspiration

-Solliciter le SDIS pour réaliser une reconnaissance opérationnelle du point d'eau incendie et lui transmettre plans et coordonnées de l'exploitant à l'issue des travaux.

Et les préconisations suivantes :

-Maintenir une mise à nu du terrain d'une largeur minimale de 5m autour des clôtures, assurer un débroussaillage régulier de l'ensemble de la végétation du site sur une distance de 50 mètres à partir des panneaux photovoltaïques.

-Permettre l'accès des engins de secours aux installations par l'aménagement à l'intérieur du site d'une voie stabilisée de 5m de large sur le périmètre du site et desservant les constructions et îlots de modules photovoltaïques.

-Installer une coupure générale électrique et assurer la protection des câbles d'alimentation par enfouissement ou chemin de câbles en béton.

-Isoler le poste de livraison et les postes de transformation avec des parois et portes Coupe-feu.

Avis favorable

– **Direction de la Sécurité Aéronautique de l'Etat (DSAE) 28 août 2023**

Estime que le projet ne présente pas de gêne avérée pour les armées du point de vue aéronautique.

En ce qui concerne les immeubles militaires et les servitudes d'utilité publique relevant du ministère des armées, le projet ayant une hauteur inférieure à 50 mètres devra recueillir l'avis de l'état-major de la zone de défense de Rennes.

– **Service National de l'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA) 31 août 2023**

Indique que le projet n'est soumis à aucune servitude aéronautique et/ou radioélectrique gérée par la direction générale de l'Aviation civile. Le projet ne constitue pas un danger pour la circulation aérienne civile. Avis favorable

– **Avis CDPNAF 25 mars 2024** Emet un avis favorable sur le dossier de demande de permis de construire par la société NEOEN.

– **Courrier de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé 25 mars 2024**

(Transmis en cours d'enquête, au Commissaire Enquêteur par les services de la DDT le 30 mai 2024)

Indique que la centrale photovoltaïque envisagée est bordée au Nord par la VC 1 et à l'ouest par la VC 107 qui sont deux voiries communautaires gérées par la Communauté de Communes.

Que sur le cadastre il est constaté que sur la VC 107 les limites du domaine public ne correspondent pas au tracé effectif de la route ; la communauté de Communes souligne qu'il serait

plus judicieux et esthétique que la clôture et la haie prévues suivent l'alignement de fait de la voirie pour ne pas créer de délaissés de terrain qui ne seraient pas entretenus par la suite.

Il est préconisé que le portail d'entrée qui se situe au niveau du carrefour, soit implanté suffisamment en retrait de la limite du domaine public afin qu'un véhicule ne puisse dépasser sur la chaussée lors de la fermeture du portail.

En ce qui concerne le raccordement au poste source qui passera également sur la VC 3, il est indiqué que les travaux sur le domaine public devront faire l'objet d'une permission de voirie auprès de la Communauté de Communes (ce document fera état des prescriptions techniques en fonction des travaux, en conformité avec le règlement de voirie communautaire). Le passage en accotement sera à privilégier pour pérenniser le bon état des voiries. Communautaires.

Conclusion partielle du Commissaire enquêteur :

Je prends acte des avis et remarques (notamment des préconisations du SDIS et de la Communauté de communes Loir-Lucé-Bercé) tous favorables au projet.

4) Sur le fond : Analyse des impacts du projet et des solutions proposées

Au moment de l'étude d'impact le projet n'est pas défini dans tous ses détails. Il a été défini une « zone d'implantation potentielle »

L'étude d'impact environnementale développe les impacts permanents et les impacts temporaires liés au chantier, plus ou moins significatifs quant à l'environnement et au contexte humain.

Elle indique les mesures d'évitement, les mesures de réduction et celles de compensation voire de suivi.

Les paragraphes suivants pour chaque catégorie résument les différents impacts (en rouge) et solutions et éléments positifs (en vert).

Ils sont suivis d'une analyse bilancielle et d'une conclusion partielle du commissaire-enquêteur.

A Les impacts sur le milieu physique

En Phase travaux et démantèlement

a) impacts sur le sol et le sous-sol

Ils concerneront les opérations de

- Défrichement : Une surface de 3,1ha sera défrichée : perturbation des sols **possibilité d'impact sur la stabilité des sols et sur les pentes et l'érosion** mais les sols sont à une **pen****te de 2%** en moyenne, il n'y aura donc **pas d'incidence**.
Ensemencement prévu après le défrichement
- Montage et démantèlement (ancrage panneaux solaires, mise en place des câbles et des locaux techniques) : les sols subiront des travaux superficiels qui pourront avoir des **impacts de tassement, d'imperméabilisation, d'érosion ou de pollution chimique**

- Fondations par pieux battus (voire longrines après étude géotechnique)) : ce ne sont pas des travaux lourds, les matériels photovoltaïques ont un poids faible et l'enfouissement des pieux se situera à une petite profondeur (entre 1m et 1,60m) la superficie impactée sera minime.
- Tranchées pour le passage des câbles : le passage de la trancheuse pourra occasionner un tassement du sol dans des zones supplémentaires à celles déjà compactées. Le remblayage sera immédiat sans ajout d'autres matériaux évitant ainsi le déplacement de volumes de terre.
- Terrassements : Ils seront réalisés de manière très localisée pour les locaux techniques et pour le poste de livraison, ils occuperont quelques dizaines de mètres carrés et auront une profondeur maximale de 80 cm.
- Tassements au passage, manœuvres des engins et entreposage des matériels ; les engins lourds de chantier et de transport auront un effet de tassement localisé du sol, celui-ci sera plus important au niveau des zones d'entreposage des matériels et sur celles de manœuvre des engins. Il sera privilégié l'utilisation des zones actuellement tassées. Ces tassements n'apporteront pas de modification significative des écoulements et ruissellements, déjà dirigés vers les fossés. La circulation des engins sera donc adaptée au site. Il sera mis en place une signalétique dédiée sur la zone en concertation avec les entreprises mandatées. Mis à part pour les opérations de nivellement ou la réalisation des tranchées, les chemins existants seront utilisés de manière préférentielle pour éviter tout tassement à d'autres endroits.
- Gestion des matériaux issus des opérations de chantier : les matériaux issus des creusements seront stockés dans les zones prédéfinies afin d'éviter le ruissellement ou la diffusion dans les milieux environnants. Ces matériaux sont réutilisés dans leur totalité sur place pour les fondations et le comblement des tranchées. En cas de surplus ils seront évacués dans les filières de réutilisation locales (cf. réglementation en vigueur).

La question de la présence d'une zone de décharge sur une partie du site

Le site est occupé par un grand terrain nu en friche, il est répertorié dans la base des données des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS).

L'étude historique a permis de mettre en évidence la présence d'une ancienne décharge sauvage constituée de déchets divers : ordures ménagères, déchets de l'usine de radiateurs de la commune, bois, carcasses de voitures.... Ces déchets sont enfouis mais l'emprise réelle de cette décharge reste inconnue.

L'étude de vulnérabilité a permis d'attribuer un caractère vulnérable des eaux souterraines en raison de la lithologie perméable du site. Leur usage est considéré comme sensible, les eaux superficielles sont considérées comme peu vulnérables, l'environnement du site majoritairement agricole est évalué comme sensible.

Une vigilance sera donc à porter en phase travaux.

Le rapport de SOCOTEC Environnement en date du 22 novembre 2022 conclut que les anomalies modérées mises en évidence peuvent être considérées compatibles avec l'usage futur (peu sensible) sous réserve de mise en œuvre des mesures suivantes, notamment :

- Proscrire toute construction de bâtiment au droit de l'emprise supposée de la décharge enfouie sans validation sanitaire d'un tel usage.
- Mettre en place les éventuelles canalisations d'eau potable en matériau étanche adapté
- Ne pas utiliser les eaux souterraines sans étude préalable

En cas de découverte fortuite de déchets enfouis, leur évacuation devra se faire en exutoire adapté et en assurer la traçabilité.

D'une manière générale il devra être fait appel à un bureau d'études certifié LNE dans le domaine des sites et sols pollués pour la gestion des déblais.

Compte tenu de la présence d'impacts sur les sols superficiels (plomb) et sur les gaz des sols, la

réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mise en œuvre d'un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et employés du site au cours des travaux (masques, vêtements adéquats, gants).

Des investigations supplémentaires sont préconisées en cas de découverte d'ordures ménagères en phase de terrassement.

Analyse bilancielle et conclusion partielle du Commissaire enquêteur :

Le défrichement, les travaux et les installations des éléments du parc photovoltaïque provoqueront des impacts sur la stabilité, le tassement et l'érosion des sols mais je constate que des mesures seront prises pour les limiter : ensemencement et remblayages immédiat, Que les poids et surfaces des installations seront faibles
Que les terrassements seront très localisés et peu profonds
Que les engins utiliseront les chemins préexistants
Qu'une signalétique est mise en place pour protéger la zone humide
Le point de vigilance restera la présence de la décharge dont l'étendue et la profondeur exactes ne sont pas connues et qui peut impacter les eaux souterraines. Les préconisations de SOCOTEC dans son rapport sont à mettre en œuvre pour éviter tout risque de pollution.

b) Impacts sur la ressource en eau

Défrichement : pas de prélèvement d'eau, aucun rejet dans le milieu ou modification de cours d'eau
Pas d'effet sur pollution des eaux.

Ruissellement érosion durant travaux : les travaux devront être prévus en dehors des périodes pluvieuses (mai, octobre, décembre)

Les travaux auront un effet d'érosion du sol faible et peuvent être considérés comme ayant un impact faible sur l'augmentation de Matières en Suspensions (MES) dans les eaux de surface.

Pollutions temporaires et hydrocarbures : Pas de produits dangereux stockés pendant les travaux.

Une pollution accidentelle ne pourrait se produire que sous forme de fuite sur des engins de chantier ou déversement après accident de circulation ; l'impact serait alors direct, fort et temporaire et aurait des conséquences qualitatives sur les eaux souterraines par infiltration ou sur les eaux superficielles par ruissellement. Afin de REDUIRE le risque, des précautions élémentaires seront prises pour réduire l'impact sur les milieux aquatiques superficiels.

Manipulation des produits polluants ou toxiques sur une plateforme dédiée (aire étanche), éloignée des fossés, surveillée en permanence, permettant de retenir les fuites et de ne pas contaminer le milieu environnant.

Aucun produit toxique ou polluant ne sera laissé sur site en dehors des heures de travaux.

Utilisation d'engins de chantier en bon état de fonctionnement.

Huiles de vidanges et liquides polluants seront récupérés et évacués dans les filières de traitement appropriées.

Tri des déchets.

Présence d'un kit antipollution sur le site.

Analyse bilancielle et conclusion partielle du Commissaire enquêteur :

Il n'y aura pas de prélèvement ou de rejet dans le milieu environnant.

Les travaux apporteront de l'érosion des sols et des ruissellements mais je constate que des dispositions seront prises pour que les travaux se situent sur une période non pluvieuse pour éviter au maximum ces ruissellements.

La pollution accidentelle aux hydrocarbures pendant le chantier est envisagée et les mesures de sécurité prévues me paraissent appropriées pour éviter ce risque.

c) Impacts sur le climat et les risques naturels

Les travaux d'installation induiront un certain trafic et donc une **production temporaire de gaz d'échappement**.

Le défrichement n'engendrera pas de modification climatique dans la zone. Certes le couvert végétal n'exercera plus la régulation des températures ni la protection des sols. Les variations de température ne seront pas ressenties, elles seront faibles et ponctuelles.

En ce qui concerne les risques naturels, le site est soumis au risque inondation par remontée de nappe mais n'est pas concerné par le PPRI, donc aucun impact n'est attendu.

Analyse bilancielle et conclusion partielle du Commissaire enquêteur :

Les impacts sur le climat sont très faibles et ponctuels, le terrain retrouvera progressivement du couvert végétal pour réguler la température.

Une vigilance sur les risques de remontée de nappes phréatiques (proximité de la rivière Le Loir), de plus en plus fréquentes lors des épisodes de fortes pluies, est à observer.

En Phase d'Exploitation

a) impacts sur le sol et le sous-sol et sur la ressource en eau

Les sols superficiels ou profonds ne seront pas impactés. Il n'y aura pas de travaux de terrassement sur cette phase seules des visites occasionnelles sont prévues (une par mois) avec un véhicule léger. Le recouvrement du sol par les panneaux photovoltaïques et l'ombrage apporté ne sont pas contraignants pour le développement de la végétation. Les conditions de sol ne sont pas modifiées. La distance importante entre chaque table photovoltaïque permet une répartition homogène des eaux de ruissèlement, le volume d'eau restant identique avant et après l'installation, seule la répartition spatiale des eaux de pluie est modifiée (espacement de 2 cm entre chaque module). Celle-ci pourra s'infiltrer/ruisseler entre et sous les panneaux. L'écoulement ne modifiera pas les conditions actuelles et n'augmentera pas les débits dans les fossés ou les cours d'eau récepteurs.

Le sens de ruissellement des eaux pluviales ne sera pas modifié, la topographie du site restant identique. L'imperméabilisation et les recouvrements partiels ne peuvent entraîner une modification de l'écoulement que par **augmentation des vitesses de l'eau au pied des panneaux**.

La reprise de la végétation sera l'élément principal pour limiter le ravinement à ces endroits.

Une augmentation du débit de ruissellement évaluée à 28% aura un effet positif sur l'alimentation de la zone humide.

Les surfaces imperméabilisées sont faibles (quelques dizaines de mètres carrés) par rapport à la surface totale du projet.

La présence des câbles dans le sous-sol n'est pas de nature à modifier les écoulements de façon

notable.

Impact qualitatif : les panneaux photovoltaïques ne nécessitent pas l'utilisation de matière polluante et ne rejette aucun effluent vers les milieux récepteurs. Ils ne sont pas susceptibles de provoquer une pollution pouvant altérer la qualité des eaux superficielles.

Les seuls rejets aqueux sont ceux liés au nettoyage des panneaux solaires mais les opérations de nettoyage ne sont mises en place qu'en cas de salissure anormale (au maximum tous les 3 ou 4 ans) effectuées uniquement à l'eau sans ajout de produit de lavage.

Le transformateur installé peut constituer un risque puisqu'il est immergé dans de l'huile minérale sans PCB mais une cuve de cuvelage étanche permet la récupération éventuelle d'une fuite de diélectrique.

b) impact sur le climat et risques naturels

L'énergie photovoltaïque est une énergie non polluante ne rejetant aucun gaz à effet de serre, fumée ou poussières ou polluants.

Aucun impact n'est attendu concernant les risques naturels.

Résumé des mesures ERCS

REDUCTION	Phase chantier	Gestion des matériaux issus des opérations de chantier Gestion des engins de chantier Prévention des risques de pollution éventuelles
------------------	----------------	---

Analyse bilancielle et conclusion partielle du commissaire enquêteur :

En phase d'exploitation il n'y aura pas d'impacts notoires sur le sol, le sous-sol et la ressource en eau. Le sens des ruissellements ne sera pas modifié seule la vitesse de l'eau au pied des panneaux sera augmentée pouvant provoquer un effet de ravinement mais la végétalisation prévue les limitera. Les ruissellements se dirigeront vers les fossés et la zone humide.

L'entretien du parc se fera avec des véhicules légers et celui des panneaux solaires se fera uniquement à l'eau sans ajout de produits chimiques.

L'énergie solaire n'a pas d'impact sur le climat puisqu'elle n'émet aucun rejet de gaz à effet de serre.

Seul le transformateur immergé dans de l'huile minérale pourrait causer un risque de pollution mais l'installation prévue de la cuve étanche permettra la récupération d'une fuite éventuelle, une vigilance sur ce point sera à mener.

B Les impacts sur le milieu naturel

1) La Flore

Les impacts négatifs auront lieu essentiellement durant la phase travaux (destruction et altération de certains habitats, poussières)

Les aménagements avec terrassement auront un impact permanent, modules photovoltaïques et poste de livraison, temporaire.

Les fourrés seront en grande partie détruits et les autres espèces présentes (espèces communes et non protégées et présentes aux alentours) ainsi qu'une vaste zone d'arbres.

Le projet s'implantera uniquement sur les secteurs où les enjeux pour les habitats ont été considérés comme faibles ou modérés. Le projet évite l'ensemble des enjeux assez forts au niveau de la flore, la

station à Plathanthère à deux feuilles relevées sur le site a été évitée entièrement.

Les zones humides

Le projet évite l'ensemble des zones humides réglementaires identifiées sur le site. Ces zones seront balisées dans les phases de travaux et démantèlement.

2) La Faune

a) Les oiseaux

46 espèces d'oiseaux ont été recensées dont 35 sont protégées, 1 espèce nicheuse est d'intérêt communautaire. La zone du projet constitue un enjeu pour 6 espèces : 3 espèces à enjeu assez fort (le Bruant Jaune, la Linotte mélodieuse et le Pie-Grièche écorcheur), 3 espèces à enjeu modéré (le Tarier Pâtre, le Tourterelle des bois et le Verdier d'Europe)

Les boisements et fourrés évités ainsi que les nouvelles haies permettront le maintien de ces espèces dans la zone.

La période de reproduction est un temps sensible : les travaux à réaliser le seront selon un calendrier évitant la destruction d'individus et de nichées.

b) Les Chiroptères

17 espèces de chauve-souris (toutes protégées) ont été identifiées sur la zone dont 3 d'intérêt communautaire. Le site (lieu de chasse) présente un enjeu pour la conservation de 4 espèces (la Barbastelle d'Europe, Le Grand murin, Le Grand rhinolophe, la Pipistrelle commune).

Les impacts du projet sont les suivants :

La destruction de fourrés, haies et boisement entraîne la perte de zones de chasse. Elles seront compensées par la création de nouvelles haies.

Des travaux éventuels de nuit (phares des engins) pourront déranger ces espèces de manière temporaire. En phase d'exploitation tout éclairage de nuit sera évité.

c) Les Mammifères

3 espèces de mammifères terrestres ont été recensés. Aucune de ces espèces n'est protégée. Il n'y a pas d'enjeu particulier pour leur conservation. Le chantier produira la fuite, vers des milieux de substitution à proximité, de ces animaux mais non leur destruction.

Pendant l'exploitation le site étant clôturé, l'accès sera limité. Cet effet barrière influera sur les corridors de déplacement.

d) Les Reptiles

2 espèces de reptiles protégées ont été contactées (le Lézard vert et la Vipère aspic),

Risque de destruction pendant le débroussaillage.

Des habitats seront conservés pour offrir des refuges pendant les travaux mais la destruction de surfaces boisées ne sera pas compensée pour accueillir la Vipère aspic.

En phase d'exploitation la clôture pourra être adaptée pour faciliter le passage de ces animaux.

En phase de démantèlement des écrasements pourraient survenir notamment en période d'hibernation. Le projet conserve des fourrés, des milieux ouverts et des boisements et crée 540m de haies. Tous ces habitats permettront leur conservation et favoriseront leur cycle biologique complet.

e) Les Amphibiens

1 seule espèce d'amphibien protégée a été contactée sur la zone

Les phases de travaux et de démantèlement pourraient avoir de faibles impacts (lumière de nuit, poussières).

L'habitat aquatique lieu privilégié des amphibiens est préservé ainsi que partie des boisements et les haies favorables à leur habitat.

f) Les Invertébrés

25 espèces ont été inventoriées.

Le site ne présente pas d'enjeu particulier pour la conservation des invertébrés. Les phases de chantier pourront amener une perte d'individus (impactant significativement la biodiversité) notamment si les travaux avaient lieu en été.

RESUME des Mesures ERC

EVITEMENT	Phase Conception	Modification dès l'emprise du projet
	Phase Chantier	Balisage préventif ou mise en défens ou dispositif de protection d'une station d'une espèce patrimoniale ou d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables
	Phases Chantier/Démantèlement	Phasage des travaux en dehors des périodes de forte sensibilité des espèces
	Phases Chantier/Exploitation/Démantèlement	Absence d'éclairage permanent sur l'emprise du projet
REDUCTION	Phase Exploitation	Mise en place de clôtures permissives à la petite et moyenne faune
	Phase Chantier/Démantèlement	Rédaction d'un plan d'Assurance Environnement et signature bi-partite ; guide chantier
	Phase Exploitation	Gestion adaptée des espaces naturels
COMPENSATION	Phase chantier	Plantation de haies
		Mise en place de pondoirs et abris à herpétofaune Restauration de la mare
SUIVI	Phase exploitation	Mise en place d'un suivi écologique

Analyse bilancielle et conclusion partielle du Commissaire enquêteur :

Les impacts sur la flore et la faune auront lieu surtout au moment des travaux (débroussaillage et terrassements) par la destruction de fourrés, d'arbres et de certaines espèces floristiques mais également par la destruction par écrasement notamment des reptiles, par un éloignement définitif de la faune de haute taille (j'ai pu moi-même observer un chevreuil le jour de la visite du site) par un éloignement temporaire de la faune avicole et des chiroptères.

Les corridors de déplacement de bon nombre d'espèces seront modifiés.

En contrepartie des mesures ERC sont envisagées (éviter zones humides ou d'espèces protégées, restauration de la mare, plantations de haies à l'Ouest et au Nord, balisages, absence d'éclairage...)

En résumé les enjeux sont faibles à modéré sauf pour une espèce sensible la Plath anthère à deux feuilles relevées dont la zone de repérage a été évitée et pour la zone humide importante au Sud du terrain évitée également.

Les mesures qui seront prises et/ou mises en place vont dans le sens du respect de la faune et de la flore préexistants au projet.

L'engagement par la Société NEOEN d'un suivi écologique est également un gage de ce respect.

C Les impacts sur le paysage et le patrimoine architectural et archéologique

a) impacts sur le paysage

Les lieux de vie à proximité sont peu nombreux au nombre de 5 :

Au Nord-Est : La Ferme du Cheval blanc Rue des Jasnières

A l'Est : la Ferme de la Gandonnière Rue des Jasnières

Au Sud : La ferme de Créans Route La Varenne qui jouxte la parcelle du projet.

A l'Ouest : un lotissement de 3 habitations sur la route des Jasnières

Au Sud-Ouest : la Ferme Les Plesses à 200m du projet route de Créans

Le site est perceptible notamment depuis l'Ouest et le Sud-Ouest. Les 3 lieux-dits qui ont des vues directes sur le site sont : Le Cheval Blanc, La Gandonnière et Créans mais les enjeux du projet sont modérés.

Une des habitations du hameau des Plesses a une vue directe sur le futur parc photovoltaïque

b) impacts sur le patrimoine architectural et archéologique

Le territoire du projet ne comporte aucun site patrimonial remarquable et n'est pas répertorié comme une zone de présomption archéologique. Un certain nombre de bâtiments patrimoniaux sont présents aux alentours. Il en est dénombré 7 (L'Eglise ST Vincent, le Dolmen, Le Manoir de l'Aurière, Le Château de Bénéhart, Le Château du Haut Rasné, l'Eglise paroissiale, Le Château de La Jaille).

Tous sont situés entre 2 et 3,8 km. Compte tenu de ces distances et de la topographie, le projet n'a donc pas d'impact sur ces monuments, il n'y a aucune co visibilité.

Le domaine qui se situe au Nord-Est au-dessus du site projeté, au bout de la route des Jasnières est inséré dans un bosquet d'arbres et n'a donc aucune vue sur le parc photovoltaïque.

Impacts sur les lieux touristiques

Le GR 35 et un circuit vélo passent à proximité mais la plantation de haie projetée isolera les cyclistes et marcheurs de la vue des panneaux photovoltaïques.

Mesures envisagées : Pour permettre une meilleure intégration paysagère et limiter des visibilités de riverains ou des parcours touristiques **une plantation de haies est prévue au Nord et à l'Ouest du site et une grande majorité des haies présentes sont préservées, notamment à l'Est et au Sud du terrain du projet.**

Analyse bilancielle et conclusion partielle du Commissaire enquêteur :

Il n'y a pas d'impact sur le patrimoine culturel environnant qui se situe loin du site ou en est protégé par de la végétation ni sur les lieux touristiques.

Les riverains les plus impactés visuellement sont ceux du hameau des Plesses (au Sud-Ouest) dont l'habitation donne sur le côté ouest du parc photovoltaïque. La haie prévue par le porteur de projet constituera un filtre visuel à moyenne échéance à condition de densifier les espèces plantées et que ces dernières aient une pousse rapide.

D Les impacts sur le milieu humain

En Phase Travaux

Réseaux : Des **précautions seront prises concernant la présence des réseaux à proximité**, aériens et enterrés (eau, électricité, télécommunications). Concernant la **ligne HTA** qui traverse le site, **aucun poteau n'est présent sur le terrain** du projet, les prescriptions du gestionnaire seront respectées.

Nuisances propres au chantier : L'utilisation d'engins (grues, bulldozer, pelle mécanique...) entraînera des **nuisances sonores, de circulation des engins, d'émissions de poussières**. Ces gênes seront limitées par une durée courte des travaux et un éloignement relatif des habitations voisines.

La limitation des bruits de chantier sera traitée par les entrepreneurs dans le respect strict de la réglementation. Pas de travaux de nuit.

Activités économiques : **Impact positif** : sollicitation des entreprises locales.

Communications/circulation : Intervention de poids lourds (apport des matériaux et matériels) sur toute la durée du chantier. L'impact est faible réseau routier apte à supporter ce trafic, gêne occasionnelle par ralentissement.

Les accès riverains ne seront pas perturbés, ni en phase d'exploitation ni en période de maintenance.

Risques : l'accès sur le chantier sera limité par la clôture.

Déchets : **Tri des déchets d'emballage**, les éventuels déchets spéciaux seront évacués dans les

conditions réglementaires.

En phase de démantèlement

Le maître d'ouvrage s'engage à faire **démanteler en fin de bail, l'ensemble de l'installation et à recycler tous les éléments qui peuvent l'être**. Il s'engage à **s'approvisionner auprès d'un adhérent de PV CYCLE** (garantie d'un recyclage à 95% des composants du parc photovoltaïque).

En ce qui concerne les impacts du chantier de démantèlement, ils seront identiques à ceux du chantier de construction voire moindres.

Garantie financière : **En cas de défaillance de l'entreprise la remise en état du site sera assurée par les garanties financières d'un montant correspondant au coût de celle-ci.**

En Phase d'Exploitation

Le projet n'aura aucun impact sur :

- Le développement urbain
- Les risques liés à l'installation (électriques et électromagnétiques, foudre, reflets aveuglants)
- Le tourisme et les loisirs
- L'activité agricole et les activités socio-économiques
- Les équipements de viabilité

Impact lumineux lié à l'éclairage du site : ponctuel (travaux menés en hiver) et négligeable

Impact positif sur la qualité de l'air et la production de déchets

Mesures ERCS

REDUCTION	Phase Travaux	Organisation du déroulement du chantier (Plan d'intervention d'accès et de circulation, balisage sécuritaire, respect de la législation des activités chantier concernant les nuisances sonores)
REDUCTION	Phase Travaux	Information préalable de la population sur le déroulement du chantier
REDUCTION	Phase Travaux	Gestion des déchets
REDUCTION	Phase Exploitation	Réduction des risques

Analyse bilancielle et conclusion partielle du Commissaire enquêteur :

En phase travaux le chantier aura des impacts (limités dans le temps) de bruit (surtout au moment du débroussaillage et du battage des pieux), de poussières également. La circulation sera perturbée au moment de la livraison des matériels et de leur démantèlement et pendant les travaux de tranchée de raccordement.

Une bonne information des riverains et de la population en général (en mairie, par voie de

presse) devrait aider chacun.

5) Compatibilité avec les plans et schémas territoriaux

Après prise de connaissance de chacun des documents territoriaux, je confirme que le projet est compatible avec :

Le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité du Territoire) des Pays de la Loire,

Le SRCAE (Schéma Régional Climat, Air, Energie) des Pays de la Loire,

Le SRCE (Schéma Régional des Cohérences Ecologiques) de la Région des Pays de la Loire,

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Loire-Bretagne,

Le PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) Vallée du Loir,

Le ScoT (Schéma de Cohérence territoriale) du Pôle d'Equilibre Territorial (PETR) et Rural du Pays Vallée du Loir,

Le Plui (Plan local d'urbanisme intercommunal) de la Communauté de communes Loir-Lucé-Bercé.

II AVIS du Commissaire enquêteur

En tenant compte

- -que l'enquête a été organisée et s'est déroulée selon les formes réglementaires et que le public a pu librement et en toute connaissance de cause s'exprimer et prendre connaissance d'un dossier clair et complet et réglementaire.
- -que les observations portées au registre et les avis des PPA sont positifs.
- -que le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse a fourni les éléments d'information demandés
- -que l'analyse bilancielle est favorable

Je considère que ce projet

-répond aux objectifs de transition écologique, de développement des énergies renouvelables pour lutter contre le changement climatique, avoir une indépendance énergétique, réduire l'importation d'énergies fossiles, favoriser une nouvelle croissance économique et créer de nouveaux emplois et aux enjeux et besoins du territoire.

- se situe sur un site en friche d'une ancienne décharge et limite ainsi l'artificialisation des sols et évite la consommation d'espaces agricoles (cf. avis de la CDPENAF) et qu'il répond aux enjeux et besoins du territoire.

-n'a pas d'impact paysager notable (visuel ou historique) dans son périmètre immédiat et que les mesures de réduction, de Co visibilité avec les riverains, sont satisfaisantes.

-a été soumis à une étude d'impact réalisée avec rigueur et que le porteur de projet a adopté une stratégie d'évitement de zones humides, prise dès le départ, que les sondages postérieurs et la prise en compte de l'accroissement des surfaces de zones humides assurent un respect maximum de la biodiversité.

-prévoit des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, de suivi et d'accompagnement donnant des garanties de protection des sols, du paysage, de la faune, de la flore et de la population.

-Que ce projet est réversible

-qu'il est compatible avec les plans et schémas territoriaux (SRADDET, SRCAE, SRCE, SDAGE Loire-Bretagne, PCAET Vallée du Loir ScoT, PLUI de la Communauté de communes Loir-Lucé-Bercé.

J'insiste particulièrement pour que les mesures de suivi envisagées par la Société NEOEN (Ecoulement des eaux, Faune/Flore) soient mises en place et réitérées de manière régulière sur toute la durée du projet. Je renouvelle également la préconisation de vigilance maximale concernant la pollution antérieure de ce site ainsi que d'information de la population locale avant le démarrage des travaux.

En conséquence,

J'émet un avis favorable à la demande par la Société NEOEN d'un permis de construire en vue de la création d'une centrale photovoltaïque au sol, projet d'une puissance totale d'environ 5MWc, d'un poste de livraison, d'un poste de transformation et d'une citerne d'eau souple d'incendie de 120m3 au lieu-dit « Le Créans » sur la commune de LHOMME.

Fait à Yvré-l'Evêque, le 1^{er} juillet 2024

Le Commissaire enquêteur

Frédérique GILSOUL-GROSS

